



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-017

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS 79

- 79-2019-12-30-003 - 2019-12-30 Arrêté Garde Transporteurs sanitaires terrestres (8 pages) Page 5
79-2019-12-27-007 - 20191227 044 arrêté modifiant la CDU du CH Mauléon (2 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 79-2019-12-24-003 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres (2 pages) Page 17
79-2019-12-24-002 - Arrêté fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres (4 pages) Page 20
79-2019-10-09-005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH de l'APF, sis à Niort, par transformation de 10 places du SAVS, sis à Niort, géré par APF France Handicap sis à Paris (3 pages) Page 25
79-2019-12-24-004 - Arrêté portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants sud Deux-Sèvres gérée par le Centre Hospitalier 'Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois' sis à St Maixent l'Ecole, rattachée à l'accueil de jour (4 pages) Page 29

Centre Hospitalier Niort

- 79-2020-01-13-002 - Délégation signature transport de corps (1 page) Page 34

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

- 79-2020-01-02-003 - Délégation de signature (8 pages) Page 36

DDCSPP 79

- 79-2020-01-17-001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (2 pages) Page 45
79-2020-01-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 48
79-2020-01-07-004 - HABILITATION SANITAIRE DU DOCTEUR CALAY EMILIE (2 pages) Page 51

DDT 79

- 79-2020-01-07-001 - Arrêté portant modification à l'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement de la liaison routière de la RD n°938 ter à Noirterre à la RD n°725 à Faye-l'Abbesse (4 pages) Page 54
79-2019-12-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres (20 pages) Page 59

79-2019-12-17-004 - Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le programme pluriannuel de restauration de l'hydromorphologie de la Boutonne et de ses affluents (4 pages)	Page 80
DIRECCTE ALPC	
79-2020-01-24-005 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne BOUTET DANIEL (1 page)	Page 85
79-2020-01-24-004 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne LES JARDINS D ALICE (1 page)	Page 87
79-2020-01-24-003 - Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne MAZIN ALAIN (1 page)	Page 89
79-2020-01-02-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DG ASSIST (1 page)	Page 91
79-2020-01-28-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MADIER FABIEN (1 page)	Page 93
79-2020-01-28-004 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RENE STEVEN (1 page)	Page 95
79-2020-01-28-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne TEXIER PASCAL (1 page)	Page 97
79-2020-01-07-002 - récépissé MODIFICATIF de déclaration de l'organisme de services à la personne RIDEL CAROLE (1 page)	Page 99
79-2020-01-08-006 - Renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE) Niortais (4 pages)	Page 101
79-2020-01-08-004 - renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE) du Bocage Bressuirais (4 pages)	Page 106
79-2020-01-08-007 - Renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE) du Pays Thouarsais (4 pages)	Page 111
79-2020-01-08-005 - Renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE) Mellois en poitou (4 pages)	Page 116
DREAL Nouvelle Aquitaine	
79-2020-01-23-001 - arrêté modifiant l'arrêté 110/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, visant à préciser les mesures à mettre en œuvre dans le cadre des permis d'aménager à destination des entreprises s'implantant sur la ZAC des Pierrailleuses sur la commune de Saint-Symphorien (4 pages)	Page 121
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2020-01-16-002 - AP du 16 janvier 2020 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé "Fonds MAIF pour l'éducation" (2 pages)	Page 126
79-2020-01-24-001 - AP du 24-01-2020 modifiant l'AP du 27-08-2019 - ARGENTONNAY - emplacement du 1er bureau de vote (2 pages)	Page 129
79-2020-01-24-002 - AP du 24-01-2020 modifiant l'AP du 27-08-2019 - MAULEON - emplacement du 1er bureau de vote (2 pages)	Page 132

79-2020-01-28-001 - AP du 28 01 2020 modifiant les statuts de la CC du Haut Val de Sèvre (4 pages)	Page 135
79-2020-01-03-001 - Arrêté approbation Orsec Inondation 03 janvier 2020 (2 pages)	Page 140
79-2020-01-13-001 - arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du thouarsais (12 pages)	Page 143
79-2020-01-21-003 - ARRÊTE n° 79-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 portant agrément de la SAS FRANCE STAGE PERMIS pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 156
79-2020-01-21-004 - ARRÊTE n° 79-2020-01-21-004 du 21 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 160
79-2020-01-29-002 - Avis CDAC Ensemble commercial à Azay le Brûlé (6 pages)	Page 163
79-2020-01-29-003 - Avis CDAC Ensemble commercial à Saint Maixent l'Ecole (6 pages)	Page 170
79-2020-01-29-001 - Avis CDAC Intersport à Parthenay (7 pages)	Page 177
TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86	
79-2020-01-01-001 - TA86_IMP153-20200108134832 (2 pages)	Page 185

ARS 79

79-2019-12-30-003

2019-12-30 Arrêté Garde Transporteurs sanitaires
terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° R75-2019-11-25-001 du 25 novembre 2019 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2014/000676 du 23 juin 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) du 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres consultés le 27 novembre 2019 ;

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres, au titre du 1^{er} semestre de l'année 2020, pour le secteur de PARTHENAY, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 30 décembre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale des Deux-Sèvres,



Laurent FLAMENT

Tableau de Garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - PARTHENAY		
Dates	JOUR (8h à 20h)	NUIT (20h à 8h)
mercredi 01 janvier	PAPILLON	BONNET
jeudi 02 janvier		BONNET
vendredi 03 janvier		BONNET
samedi 04 janvier	PARTHENAIISIENNES	SOLEIL
dimanche 05 janvier	PARTHENAIISIENNES	SOLEIL
lundi 06 janvier		DE GATINE
mardi 07 janvier		DE GATINE
mercredi 08 janvier		DE GATINE
jeudi 09 janvier		DE GATINE
vendredi 10 janvier		PAPILLON
samedi 11 janvier	DE GATINE	PAPILLON
dimanche 12 janvier	DE GATINE	PARTHENAIISIENNES
lundi 13 janvier		HARMONIE
mardi 14 janvier		HARMONIE
mercredi 15 janvier		HARMONIE
jeudi 16 janvier		HARMONIE
vendredi 17 janvier		HARMONIE
samedi 18 janvier	SOLEIL	HARMONIE
dimanche 19 janvier	SOLEIL	HARMONIE
lundi 20 janvier		HARMONIE
mardi 21 janvier		HARMONIE
mercredi 22 janvier		HARMONIE
jeudi 23 janvier		HARMONIE
vendredi 24 janvier		HARMONIE
samedi 25 janvier	PARTHENAIISIENNES	PAPILLON
dimanche 26 janvier	PARTHENAIISIENNES	SOLEIL
lundi 27 janvier		PAPILLON
mardi 28 janvier		HARMONIE
mercredi 29 janvier		HARMONIE
jeudi 30 janvier		HARMONIE
vendredi 31 janvier		HARMONIE

Tableau de Garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - PARTHENAY		
Dates	JOUR (8h à 20h)	NUIT (20h à 8h)
samedi 01 février	PAPILLON	SOLEIL
dimanche 02 février	PAPILLON	SOLEIL
lundi 03 février		HARMONIE
mardi 04 février		HARMONIE
mercredi 05 février		HARMONIE
jeudi 06 février		HARMONIE
vendredi 07 février		HARMONIE
samedi 08 février	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
dimanche 09 février	PARTHENAIISIENNES	BONNET
lundi 10 février		BONNET
mardi 11 février		DE GATINE
mercredi 12 février		DE GATINE
jeudi 13 février		DE GATINE
vendredi 14 février		DE GATINE
samedi 15 février	SOLEIL	HARMONIE
dimanche 16 février	SOLEIL	HARMONIE
lundi 17 février		HARMONIE
mardi 18 février		HARMONIE
mercredi 19 février		HARMONIE
jeudi 20 février		HARMONIE
vendredi 21 février		PAPILLON
samedi 22 février	PARTHENAIISIENNES	PAPILLON
dimanche 23 février	PARTHENAIISIENNES	SOLEIL
lundi 24 février		HARMONIE
mardi 25 février		HARMONIE
mercredi 26 février		HARMONIE
jeudi 27 février		HARMONIE
vendredi 28 février		PARTHENAIISIENNES
samedi 29 février	HARMONIE	PAPILLON
...		
...		

Tableau de Garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - PARTHENAY		
Dates	JOUR (8h à 20h)	NUIT (20h à 8h)
dimanche 01 mars	HARMONIE	SOLEIL
lundi 02 mars		HARMONIE
mardi 03 mars		HARMONIE
mercredi 04 mars		HARMONIE
jeudi 05 mars		HARMONIE
vendredi 06 mars		PAPILLON
samedi 07 mars	SOLEIL	PAPILLON
dimanche 08 mars	SOLEIL	HARMONIE
lundi 09 mars		DE GATINE
mardi 10 mars		DE GATINE
mercredi 11 mars		DE GATINE
jeudi 12 mars		DE GATINE
vendredi 13 mars		DE GATINE
samedi 14 mars	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
dimanche 15 mars	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
lundi 16 mars		HARMONIE
mardi 17 mars		HARMONIE
mercredi 18 mars		HARMONIE
jeudi 19 mars		HARMONIE
vendredi 20 mars		SOLEIL
samedi 21 mars	PAPILLON	SOLEIL
dimanche 22 mars	PAPILLON	PARTHENAIISIENNES
lundi 23 mars		BONNET
mardi 24 mars		BONNET
mercredi 25 mars		BONNET
jeudi 26 mars		PAPILLON
vendredi 27 mars		HARMONIE
samedi 28 mars	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
dimanche 29 mars	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
lundi 30 mars		HARMONIE
mardi 31 mars		HARMONIE

Tableau de Garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - PARTHENAY		
Dates	JOUR (8h à 20h)	NUIT (20h à 8h)
mercredi 01 avril		BONNET
jeudi 02 avril		BONNET
vendredi 03 avril		PAPILLON
samedi 04 avril	SOLEIL	PAPILLON
dimanche 05 avril	SOLEIL	HARMONIE
lundi 06 avril		DE GATINE
mardi 07 avril		DE GATINE
mercredi 08 avril		DE GATINE
jeudi 09 avril		DE GATINE
vendredi 10 avril		DE GATINE
samedi 11 avril	PARTHENAIISIENNES	PAPILLON
dimanche 12 avril	PARTHENAIISIENNES	SOLEIL
lundi 13 avril	PARTHENAIISIENNES	SOLEIL
mardi 14 avril		HARMONIE
mercredi 15 avril		HARMONIE
jeudi 16 avril		HARMONIE
vendredi 17 avril		HARMONIE
samedi 18 avril	HARMONIE	HARMONIE
dimanche 19 avril	HARMONIE	HARMONIE
lundi 20 avril		HARMONIE
mardi 21 avril		HARMONIE
mercredi 22 avril		HARMONIE
jeudi 23 avril		HARMONIE
vendredi 24 avril		HARMONIE
samedi 25 avril	PAPILLON	PARTHENAIISIENNES
dimanche 26 avril	PAPILLON	PARTHENAIISIENNES
lundi 27 avril		HARMONIE
mardi 28 avril		HARMONIE
mercredi 29 avril		HARMONIE
jeudi 30 avril		SOLEIL
...		

Tableau de Garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - PARTHENAY		
Dates	JOUR (8h à 20h)	NUIT (20h à 8h)
vendredi 01 mai	HARMONIE	SOLEIL
samedi 02 mai	HARMONIE	BONNET
dimanche 03 mai	HARMONIE	BONNET
lundi 04 mai		DE GATINE
mardi 05 mai		DE GATINE
mercredi 06 mai		DE GATINE
jeudi 07 mai		DE GATINE
vendredi 08 mai	PARTHENAIISIENNES	DE GATINE
samedi 09 mai	PARTHENAIISIENNES	DE GATINE
dimanche 10 mai	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
lundi 11 mai		HARMONIE
mardi 12 mai		HARMONIE
mercredi 13 mai		HARMONIE
jeudi 14 mai		HARMONIE
vendredi 15 mai		PAPILLON
samedi 16 mai	SOLEIL	PAPILLON
dimanche 17 mai	SOLEIL	BONNET
lundi 18 mai		HARMONIE
mardi 19 mai		HARMONIE
mercredi 20 mai		HARMONIE
jeudi 21 mai	PAPILLON	HARMONIE
vendredi 22 mai		PAPILLON
samedi 23 mai	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
dimanche 24 mai	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
lundi 25 mai		SOLEIL
mardi 26 mai		HARMONIE
mercredi 27 mai		HARMONIE
jeudi 28 mai		HARMONIE
vendredi 29 mai		PARTHENAIISIENNES
samedi 30 mai	PAPILLON	SOLEIL
dimanche 31 mai	PAPILLON	SOLEIL

Tableau de Garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - PARTHENAY		
Dates	JOUR (8h à 20h)	NUIT (20h à 8h)
lundi 01 juin	HARMONIE	HARMONIE
mardi 02 juin		HARMONIE
mercredi 03 juin		HARMONIE
jeudi 04 juin		HARMONIE
vendredi 05 juin		PAPILLON
samedi 06 juin	PARTHENAISSIENNES	PAPILLON
dimanche 07 juin	PARTHENAISSIENNES	SOLEIL
lundi 08 juin		DE GATINE
mardi 09 juin		DE GATINE
mercredi 10 juin		DE GATINE
jeudi 11 juin		DE GATINE
vendredi 12 juin		DE GATINE
samedi 13 juin	SOLEIL	PAPILLON
dimanche 14 juin	SOLEIL	PARTHENAISSIENNES
lundi 15 juin		BONNET
mardi 16 juin		BONNET
mercredi 17 juin		BONNET
jeudi 18 juin		HARMONIE
vendredi 19 juin		HARMONIE
samedi 20 juin	PAPILLON	HARMONIE
dimanche 21 juin	PAPILLON	HARMONIE
lundi 22 juin		HARMONIE
mardi 23 juin		HARMONIE
mercredi 24 juin		HARMONIE
jeudi 25 juin		HARMONIE
vendredi 26 juin		SOLEIL
samedi 27 juin	PARTHENAISSIENNES	SOLEIL
dimanche 28 juin	PARTHENAISSIENNES	HARMONIE
lundi 29 juin		HARMONIE
mardi 30 juin		HARMONIE
...		

ARS 79

79-2019-12-27-007

20191227 044 arrêté modifiant la CDU du CH Mauléon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R.1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 25 novembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N° R75-2019-11-25-001) le 25 novembre 2019;

Considérant l'arrêté n°2019/DD79/041 du 13 décembre 2019 modifiant la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Considérant la candidature de Madame Françoise GUERET, représentante de l'association des Parkinsoniens des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de santé Centre Hospitalier de Mauléon 79 700 MAULEON (Finess 790000079) les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise BREUL (France Alzheimer)	Monsieur Jacques RESMOND (Génération Mouvement les Aînés Ruraux)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Luc BIRAULT (UDAF des Deux-Sèvres)	Madame Françoise GUERET (Association des Parkinsoniens des Deux-Sèvres)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27 décembre 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-12-24-003

Arrêté fixant la composition des membres non permanents
de la commission d'information et de sélection d'appel à
projet médico-social relevant de la compétence de
l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du
Conseil départemental des Deux-Sèvres

*Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet médico-social*

ARRETE du **24 DEC. 2019**
fixant la composition des **membres non permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 20 août 2019 relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 30 places par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce ;

VU l'arrêté conjoint fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département des Deux-Sèvres;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Romain LAGARDE, médiateur santé pair au SAMSAH de JONZAC (17)
- M. Hervé DAUGE, Directeur Général Mutualité Française Vienne SSAM (86)

Au titre des représentants d'usagers :

- Mme Françoise RAILLARD, Présidente de l'UNAFAM Charente (16)

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres (CDXX), les personnels techniques suivants :

- Mme Caroline CAZE Chargée de mission personnes handicapées pour l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Mme Elsa BARA, Chef du service maintien à domicile

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et à celui du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Gilbert FAVREAU

**Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres**

Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 01 44 00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-12-24-002

Arrêté fixant la composition des membres permanents de
la commission d'information et de sélection d'appel à
projet médico-social relevant de la compétence de
l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du
Conseil départemental des Deux-Sèvres

ARRETE du 24 DEC. 2019
fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil,

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres, recueillies auprès du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°2 du 20 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) siégeant au sein d'organisme extérieurs ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'autonomie du Département des Deux-Sèvres;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres est co-présidée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

a) **Six représentants de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres répartis comme suit :**

• *Trois représentants de l'Agence régionale de santé :*

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, co-président,
- - Titulaire : Docteur Véronique CHAGNON
- Suppléant : Docteur Véronique CARRENO
- - Titulaire : Hélène DESCOURTIEUX
- Suppléant : Christine CHET

• *Trois représentants du Conseil départemental :*

- Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres ou son représentant, Madame Béatrice LARGEAU co-présidente de la 3^e commission en charge de l'enfance, famille ;
- - Titulaire : Mme Sylvie RENAUDIN, Co-présidente en charge des personnes handicapées,
- Suppléant : Mme Agnès JARRY, Co-présidente en charge des personnes âgées
- - Titulaire : M. Guillaume JUIN, Co-président en charge de l'insertion et du FSE,
- Suppléant : M. René BAURUEL, conseiller départemental, membre de la 3^e commission

b) **Six représentants des usagers répartis comme suit :**

• *Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du CDCA des Deux-Sèvres :*

- - Titulaire : Michel GABORIT
- Suppléant : En cours de désignation
- - Titulaire : En cours de désignation
- Suppléant : En cours de désignation
- - Titulaire : En cours de désignation
- Suppléant : En cours de désignation

- *Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignés sur proposition du CDCA des Deux-Sèvres :*
 - - Titulaire : Patrick CORCY
- Suppléant : En cours de désignation
 - - Titulaire : Jean Marie BAUDOIN
- Suppléant : En cours de désignation
 - - Titulaire : Mario Ivan SAN MARTIN
- Suppléant : En cours de désignation

Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- - Titulaire : Mme Carole JONQUET (Directrice EHPAD ST VARENT représentant la FNADEPA.
- Suppléant Mr Djibril KOUDOUGOU représentant l'ADPA
- - Titulaire : Mme Marylène FOURNIER (Directrice MAS FIEF JOLY) représentant les établissements publics autonomes secteur PH.
- Suppléant En cours de désignation par le CEDH

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres est également composée d'au plus 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence régionale de santé ou du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et à celui du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Gilbert FAVREAU

**Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres**

Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 01 44 00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-10-09-005

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du
SAMSAH de l'APF, sis à Niort, par transformation de 10
places du SAVS, sis à Niort, géré par APF France

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH de l'APF
Handicap sis à Paris

ARRETE du - 9 OCT. 2019

Portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH de l'APF, sis à NIORT, par transformation de 10 places du SAVS, sis à NIORT, gérés par APF France Handicap sis à Paris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'Autonomie 2015 - 2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 30 octobre 2009 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places, dans un périmètre de 30 km autour de Bressuire ;

CONSIDERANT que le SAMSAH et le SAVS gérés par l'APF sont les seuls services du département dédiés à l'accompagnement à domicile des personnes présentant une déficience motrice, avec ou sans trouble associés, le SAMSAH couvrant uniquement la moitié nord du département, et le SAVS ayant une couverture départementale ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement sur le sud du département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 10 places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF à Niort par transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Niort du même gestionnaire est accordée au 04 novembre 2019.
La capacité du SAMSAH de BRESSUIRE de l'APF sis à NIORT initialement de 15 places est portée à 25 places.

ARTICLE 2

Le périmètre d'intervention du SAMSAH est étendu à l'ensemble du département des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF France HANDICAP

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Code statut juridique : 61 Ass.L.1901 R.U.P

Entité établissement : **SAMSAH de l'APF**

N° FINESS : 79 001 787 5

Adresse : 171 AVENUE DE NANTES BP 8519 79000 NIORT

Code catégorie : 445 SAMSAH capacité : 25

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiência motrice	25

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH de l'APF France Handicap par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

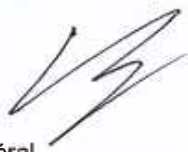
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le - 9 OCT. 2019



Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine



Le Président du Conseil départemental
des Deux Sèvres

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-12-24-004

Arrêté portant autorisation de création d'une Plateforme
d'Accompagnement et de Répit des aidants sud
Deux-Sèvres gérée par le Centre Hospitalier 'Groupe
Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du
Mellois' sis à St Maixent l'Ecole, rattachée à l'accueil de
jour

ARRETE du 24 DEC. 2019

Portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants sud Deux-Sèvres gérée par le Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rattachée à l'accueil de jour.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la mesure 28 du plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit et à la poursuite de leur déploiement régional ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes n° 1126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier « Groupement hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre hospitalier de Melle et du Centre hospitalier de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement des autorisations de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à la LA-MOTHE-SAINT-HERAY, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à Melle et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

Vu l'appel à candidatures départemental publié le 17 avril 2019 pour le déploiement d'une plateforme d'accompagnement et de répit sud Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » le 15 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 22 juillet 2019 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit déposé par le Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

CONSIDÉRANT que la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit dans le sud Deux-Sèvres présentée s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDÉRANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national et que son projet est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) des aidants « Sud Deux-Sèvres » rattachée à l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, gérés par le Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, est accordée.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et medico social du Haut Val de Sèvre et du Mellois »

N° FINESS : 790019491

N° SIREN : 200052744

Code statut juridique : 14 – Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Entité établissement principal : EHPAD « Résidence La Chanterie »

N° FINESS : 790006092

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 188 places

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	132
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD « La Chagnée »

N° FINESS : 790006100

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 119 places

Adresse : Route de La Roche 79500 MELLE.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	103
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD « Les Fontaines »

N° FINESS : 790000368

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 53 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	38
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département, dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 28 juin 2018.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 03 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
MICHEL LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

GILBERT FAVREAU

Centre Hospitalier Niort

79-2020-01-13-002

Délégation signature transport de corps

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc LE GUEVEL pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 13/01/2020
(en trois exemplaires originaux)

Le Cadre de Santé,

Jean-Marc LE GUEVEL



Le Directeur :

B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2020-01-02-003

Délégation de signature



- Direction



DECISION n° 2020-01
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1^{er} décembre 2018

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Madame Marie-France BARREAU, en qualité de Directrice-adjointe à la direction de la qualité de la gestion des risques auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2019, nommant Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,
- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,
- **VU** la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelynne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur JérémY BERTON dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres
- **VU** le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Valérie BOUILLARD, en qualité d'infirmière Diplômé d'Etat
- **VU** la décision n°2019-30 du 29 avril 2019 portant délégation de signature

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 2 janvier 2020 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2019-51 bis du 09 août 2019 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions de Directeur de l'établissement sont exercées par Monsieur Brunon BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, directrice adjointe.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 9 :

Délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 10 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Adeline GRILLET, attachée d'administration hospitalière pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtizia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 11 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, et à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 12 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 13 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont il a la charge.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, Directeur, Délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 16 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge de la qualité des soins et de la gestion des risques, de signer les actes de gestion courante de sa direction.

Article 17 :

Délégation est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques, du bio-médical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et Monsieur Jérémy BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE et Monsieur Patrice BASHARD, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 19 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 20 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Isabelle KAUFFMANN, cadre de santé, et Madame Valérie BOUILLARD, cadre de santé faisant fonction, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon,

pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant, et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 22 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 23 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Article 24 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 02 janvier 2020

 
Le Directeur
Pierrick D'ELMEGARD

DDCSPP 79

79-2020-01-17-001

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et notamment M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 portant délégation de signature (administration générale) à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 nommant M. Vincent COUSIN dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 79-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Vincent COUSIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat prévus à l'article 2 de l'arrêté pour l'ordonnancement secondaire du 15 janvier 2020 susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PELISSIER et de M. COUSIN la délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat prévus à l'article 2 de l'arrêté pour l'ordonnancement secondaire du 15 janvier 2020 susvisé sera exercée par M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PELISSIER et de M. COUSIN la délégation de signature pour les actes visés à l'article 2 et dans les limites fixées est donnée :

- en matière de cohésion sociale à Mme Catherine RIBAUT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ou à Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- en matière de protection des populations à Mme Claire VILLEDARY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations ou à M. Cyrille GIRARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ou à M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Article 5 : Pour les opérations de gestion via les outils Chorus-formulaire et Chorus, en lien direct avec les plates-formes régionales de gestion mutualisée, autorisation est donnée à :

- BACHELIER Nadine, secrétaire administrative du ministère de l'agriculture ;
- MALLARD Laurent, secrétaire administratif du ministère de l'agriculture ;
- ROSART Matthieu, secrétaire administratif du ministère de l'agriculture ;
- GARNIER Boris, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture ;
- GRANIER Patricia, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- GUILBERT Sylvie, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- LAURENT Fabienne, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- GOURMELEN Sylvie, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- DEPOERS-POUSSET Sophie, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat général).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Wilfrid PELISSIER

DDCSPP 79

79-2020-01-07-003

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant composition
de la commission départementale de conciliation



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20,

VU l'article 86 de la loi relative à l'Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation,

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs (CDC)

VU l'arrêté du 18 mars 2017, relatif à la composition de la commission départementale de conciliation des Deux-Sèvres, modifié par les arrêtés du 16 novembre 2017 et du 28 août 2019 ;

VU les propositions de représentation des organismes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des membres désignés par les organismes, fixant la composition de la Commission Départementale de Conciliation, est arrêtée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES BAILLEURS

BAILLEURS PUBLICS :

Titulaires : Mme Nadine COUSIN, directrice administrative et financière de la SEMIE Niort
M. Eric MESSIN, responsable pôle juridique et recouvrement à Deux-Sèvres Habitat

Suppléants : M. Stéphane BERNARD, responsable territorial des départements 79 et 86
d'Immobilier Atlantic Aménagement
M. John DROUET, directeur clientèle de Sèvre Loire Habitat

BAILEURS PRIVÉS :

Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Deux-Sèvres (UNPI) :

Titulaires : M. Jean BIGOT
Mme Nadine MARCHIVE

Suppléants : M. Christian GEAY
M. Pascal GUERIN

REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES :

Confédération Nationale du Logement (CNL 79) :

Titulaires : M. Michel FRANCHETEAU
M. Paul NYAME EWANE

Suppléants: Mme Conchita GARCIA
M. Yannick PRUNIER

Confédération Syndicale des Familles des Deux-Sèvres (CSF) :

Titulaire : Mme Claudie DINAN
Suppléante : M. Marc HEURTREY

Association F.O Consommateurs des Deux-Sèvres (AFOC)

Titulaire : M. Didier BOUHET
Suppléante : Mme Jocelyne BAUSSANT

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne « qualifiée » ou expert ne participe pas au vote.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 : L'arrêté du 18 mars 2017 modifié par les arrêtés du 16 novembre 2017 et du 28 août 2019 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le

07 JAN. 2020

Le Préfet



Isabelle DAVID

DDCSPP 79

79-2020-01-07-004

**HABILITATION SANITAIRE DU DOCTEUR CALAY
EMILIE**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire du Docteur CALAY Emilie



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection
des Populations**
Service Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 00028

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire CALAY Emilie**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame CALAY Emilie née le 22 octobre 1993 à LIBREMONT-CHEVIGNY (Belgique), et domiciliée administrativement - "Clinique Vétérinaire EVA" - 2 Rue des Lilas - 79350 CHICHE ;

Considérant que Madame CALAY Emilie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame CALAIS Emilie, Docteur Vétérinaire inscrite auprès de l'Ordre des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine sous le N° 34565 et domiciliée professionnellement :

"Clinique Vétérinaire EVA" - 2 Rue Georges Charpak - 79200 CHATILLON SUR THOUET
"Clinique Vétérinaire EVA" - 16 Avenue du Général de Gaulle - 79150 ARGENTONNAY

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame CALAIS Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame CALAIS Emilie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



2/2

DDT 79

79-2020-01-07-001

Arrêté portant modification à l'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement de la liaison routière de la RD n°938 ter à Noirterre à la RD n°725 à

Arrêté portant modification à l'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement de la liaison routière de la RD n°938 ter à Noirterre à la RD n°725 à Faye-l'Abbesse délivré au Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 7 janvier 2020

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification à l'autorisation au titre de
l'article L.214-1 du code de l'environnement de la
liaison routière de la RD n°938 ter à Noirterre à
la RD n°725 à Faye-l'Abbesse

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement de la liaison routière de la route départementale n°938 ter à Noirterre à la route départementale n°725 à Faye-l'Abbesse par le Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant délégation de signature générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la liaison de la route départementale n°928 ter à Noirterre à la route départementale n°725 à Faye-l'Abbesse ;

Vu la demande du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 8 octobre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées comporte des échéances et des délais qui ne sont pas en cohérence avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement de la liaison routière de la route départementale n°938 ter à Noitierre à la route départementale n°725 à Faye-l'Abbesse par le Conseil départemental des Deux-Sèvres est ainsi modifié :

- Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « Au plus tard 6 mois après la délivrance de la présente autorisation et en tout cas » sont supprimés ;

- La première phrase du dernier alinéa du II de l'article 16 est remplacée par : « les dates limites de mise en œuvre des mesures compensation prescrites et leur durée totale au plus tard au moment de la mise en service de la route ; » ;

- La deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 16 est remplacée par : « les dates de début et de fin et la durée de sécurisation foncière de chaque site de compensation les dates limites de transmission des informations manquantes et nécessaires à la validation des sites de compensation au plus tard au moment de la mise en service de la route; » ;

- Au cinquième alinéa du paragraphe « zone humide » du III de l'article 16, les mots : « 6 mois après la signature du présent arrêté » sont supprimés et remplacés par : « au moment de la mise en service de la route ; ».

Article 2 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

Le maire de la commune de Bressuire,

Le maire délégué de la commune de Noirterre,

Le maire de la commune de Faye l'Abbesse,

Le maire de la commune de Geay,

Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Deux-Sèvres,

Le délégué départemental de l'Agence régional de santé Nouvelle Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **7** JAN. 2020

Le préfet, par délégation

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur
Départemental Adjoint

Frédéric HENNEQUIN

DDT 79

79-2019-12-23-001

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Énergie, Bâtiment et
Aménagement des Territoires
Bâtiment Accessibilité

ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-1 à L.133-6, R.133-1 à R.133-8 relatifs à la lutte contre les termites, et R.112-2 à R.112-4 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

Vu le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

Vu le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après

– pour l'ensemble du territoire des communes de :

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

– pour l'ensemble du territoire de : Moncoutant, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre ;

– pour les zones définies en annexes 1 à 12 pour les communes de :

Aigondigné, Augé, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 :

Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R.112-2 du code de la construction et de l'habitation)
- la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.112-3 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 :

Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 :

Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme en Deux-Sèvres sont abrogés.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Niort.

NIORT, le 23 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

ANNEXE n° 1

à

l'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

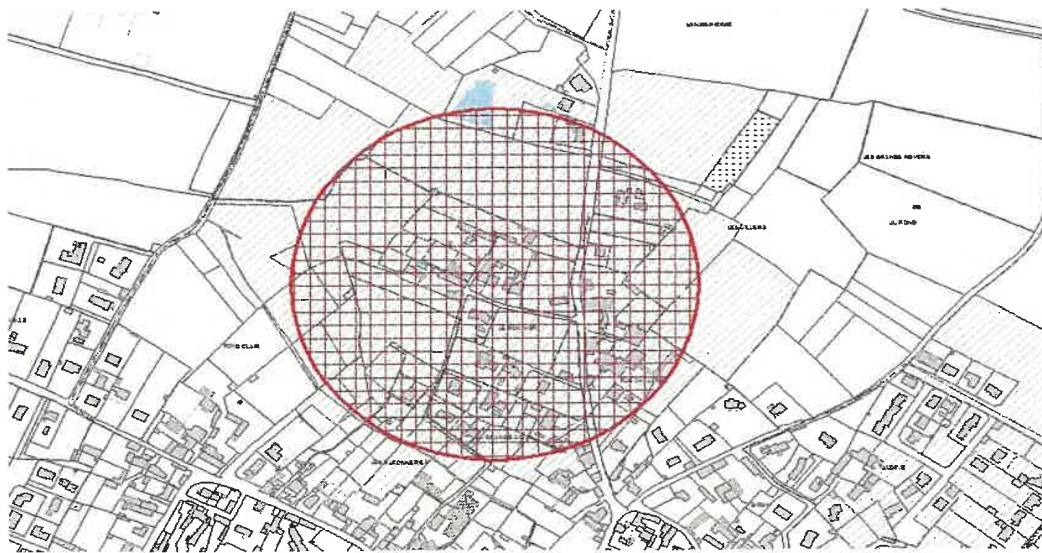
COMMUNE de AIGONDIGNE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougou en date du 25 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Aigondigné sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 200 mètres autour du 8 rue du Pommier, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

B0454, B0455, B0478, B0164, B0165, B0168, B0175,
C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0015, C0016, C0020, C0022, C0025, C0029,
C0032, C0033, C0036, C0038, C0039, C0040, C0041, C0042, C0043, C0044, C0045, C0046,
C0047, C0048, C0050, C0051, C0054, C0055, C0056, C0057, C0058, C0059, C0060, C0061,
C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0070, C0071, C0072, C0073, C0075,
C0077, C0079, C0082, C0083, C0420, C0790, C0863, C0864, C0873, C0950, C1147, C1186,
C1299, C1300, C1317, C1340, C1405, C1407, C1414, C1437, C1464, C1465, C1522, C1523,
C1553, C1554, C1555, C1556, C1557, C1561, C1562, C1638, C1639, C1647



– un périmètre de 200 mètres autour du 55 route de Montailon, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

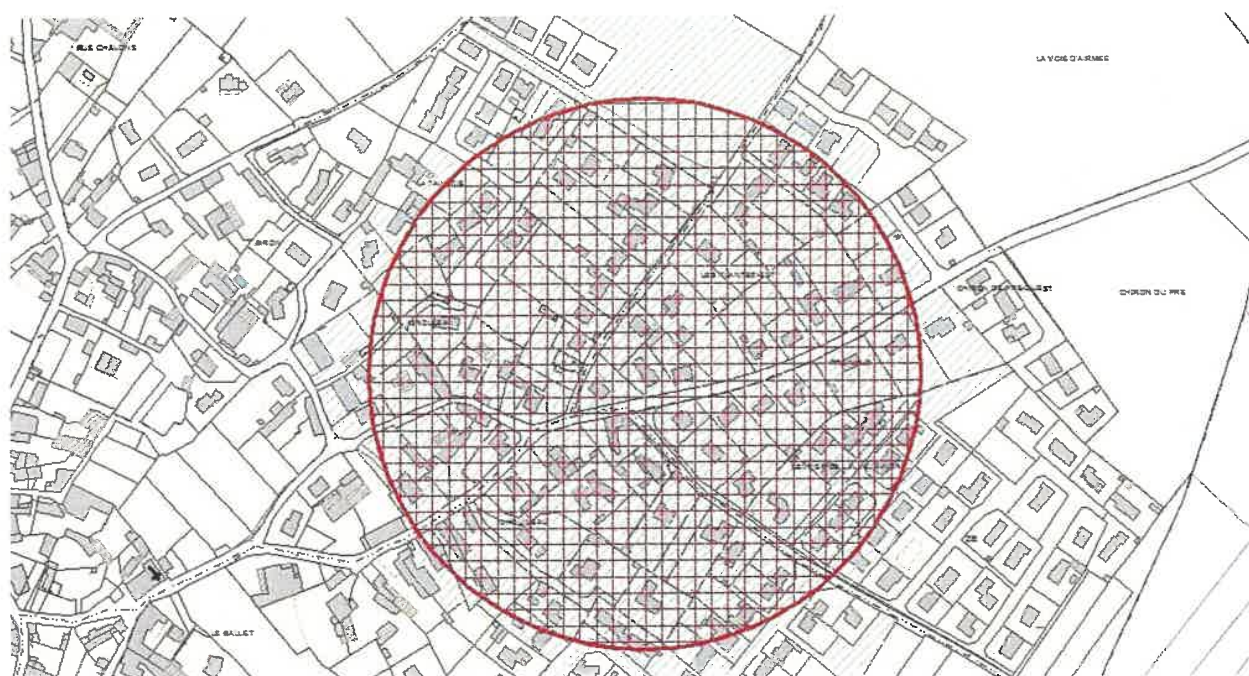
B0331, B0338, B0343, B0378, B0379, B0382, B0383, B0386, B0387, B0388, B0389, B0390, B0391, B0392, B0393, B0394, B0395, B0396, B0397, B0398, B0399, B0400, B0401, B0402, B0460, B0461, B0463, B0535, B0588, B0596, B0597

C0135, C0148, C0149, C0151, C0154, C0155, C0157, C0158, C0159, C0161, C0162, C0163, C0165, C0171, C0172, C0174, C0390, C0391, C0392, C0393, C0870, C0871, C0872, C0877, C0939, C0959, C0971, C0972, C0973, C0974

C1078, C1079, C1093, C1094, C1111, C1156, C1190, C1200, C1201, C1210, C1254, C1303, C1304, C1305, C1384, C1388, C1390, C1401, C1402, C1403, C1404, C1449, C1450, C1451, C1452, C1456, C1457, C1458, C1459, C1468, C1469, C1471, C1472, C1473, C1474, C1475, C1479, C1487, C1497, C1498, C1499, C1517, C1518, C1558, C1567, C1569, C1570, C1669, C1670, C1671, C1672, C1698, C1699, C1700, C1701, C1708, C1709

YE0033, YE0047, YE0048,

ZE0049, ZE0111, ZE0113, ZE0142, ZE0143, ZE0144, ZE0145, ZE0146, ZE0147, ZE0149, ZE0150, ZE0153, ZE0157, ZE0158



ANNEXE n° 2

à

L'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de AUGÉ

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Augé en date du 7 octobre 2013 ;

Vu le certificat administratif établi le 18 septembre 2014 par Monsieur le maire d'Augé pour confirmer le périmètre d'infestation défini dans la délibération visée ci-dessus ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Augé sont limitées au lieu-dit la « Roche Taulay » et ses alentours, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

E 138, E 146, E 150, E 152, E 153, E 155, E 159, E 160, E 161, E 162, E 163, E 560, E 637, E 639, E 640, E 717, E 718, E 788, E 789, E 790, E 791, E 792, E 793, E 794, E 795, E 796, E 797.

ANNEXE n° 3

à

l'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de LA CRECHE

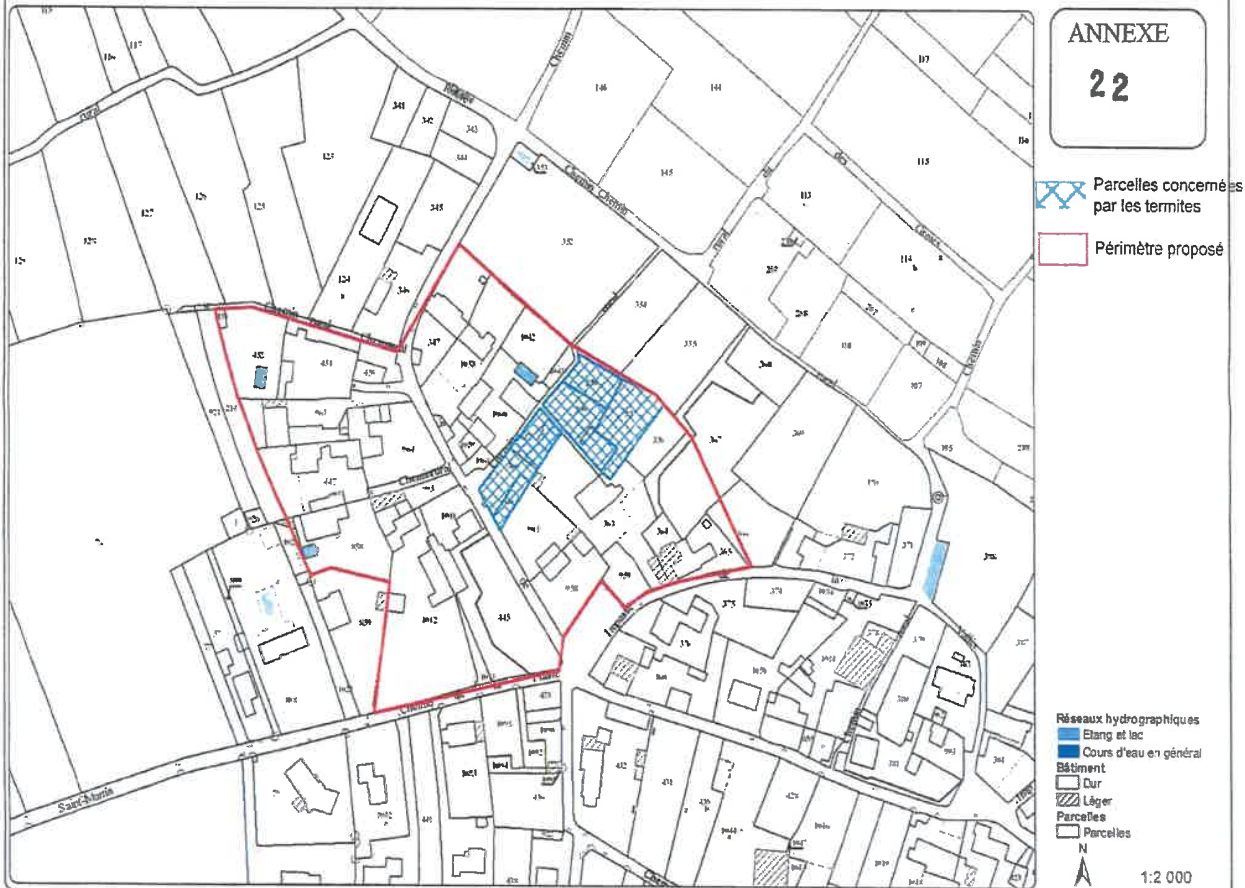
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 6 avril 2017 ;

Vu le certificat administratif du Maire de la commune de La Crèche en date du 26 juin 2017 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de La Crèche sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

B347, B349, B356, B357, B358, B359, B360, B363, B364, B365, B366, B367, B445, B447, B450, B451, B452, B453, B856, B858, B900, B901, B958, B963, B964, B995, B1011, B1012, B1013, B1022, B1042, B1043, B1058, B1059, B1060 et B1061.

Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le village de Drahé



Données fournies par le DGFIP - cadastre mise à jour 2016

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Carte imprimée le : 09/03/2017

ANNEXE n° 4

à

I'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de LEZAY

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lezay en date du 17 décembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Lezay sont limitées au lieu-dit « Le Teillas »

ANNEXE n° 5

à

I'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de LORETZ-D'ARGENTON

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loretz-d'Argenton en date du 6 mai 2019

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Loretz-d'Argenton sont limitées aux secteurs suivants :

– Section 026 B comprenant les parcelles :

816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 922

– Section 026 C comprenant les parcelles :

256, 257, 258, 259, 298, 299, 300

ANNEXE n° 6

à

I'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de MELLE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melle en date du 13 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Melle sont limitées au secteur du hameau « la métairie aux moines », à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

A 23, A 24, A25, A 367.

ANNEXE n° 7

à

L'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de PLAINE ET VALLEES

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plaine et Vallées en date du 7 novembre 2019 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Plaine et Vallées sont limitées aux parcelles suivantes :

Commune déléguée de Taizé Maulais, Section A n° 10 à n°12, n° 179 à n°181, n°204, n°206 à n°212, n°214 à n°220, n°222, n°225 à n°233, n°237 à n°239, n°243, n°245 à n°247, n°255, n°256, n°406, n°407, n°479, n°482, n°484, n°513, n°514, n°525, n°526, n°594, n°595, n°598, n°599, n°604, n°626, n°627

Commune déléguée de Oiron, section 194A – parcelles n° 12, 13, 154, 155, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 286, 287, 288, 292, 300, 302, 407, 408, 409, 410, 412, 419, 420, 421, 437, 438, 447, 455, 457, 458, 460, 465, 466, 507, 508, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 542.



ANNEXE n° 8

12/20

à

L'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de SAINT ANDRÉ SUR SÈVRE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André sur Sèvre en date du 22 juin 2016 ;

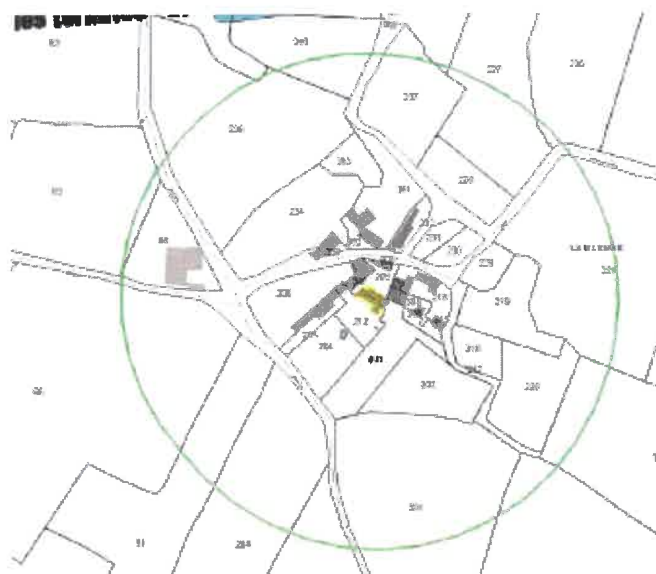
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint Aubin du Plain sont limitées au secteur du lieu dit « La Bleure » à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

les parcelles non bâties

AK198, AK200 à AK202, AK204, AK206, AK209, AK217 à AK221, AK226 à AK228, AK230, AK231, AK234, AK236, AK237, AK240, AK380, AK382, AK386, AK401, AW83 à AW85, AW91, AW204, AW205.

les parcelles non bâties

AK205, AK207, AK208, AK210, AK212, AK215, AK216, AK232, AK381, AK383, AK384.



ANNEXE n° 9

à

l'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de SAINT AUBIN DU PLAIN

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Aubin du Plain en date du 1^{er} octobre 2009 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint Aubin du Plain sont limitées au secteur situé entre l'impasse du Parc et la route de Noirliou, à savoir :

les parcelles n° 215, 216, 232, 250, 297.

ANNEXE n° 10

à

L'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de SECONDIGNE SUR BELLE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Secondigné sur Belle en date du 13 août 2015 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Secondigné sur Belle sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre à l'ensemble du village de la Bernardière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Section ZC :

1, 2, 3, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123

Section F :

983, 984, 985, 986a, 988, 989, 992, 993, 995, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1320, 1322, 1324, 1328

108, 109, 121, 942, 1325, 1367

967, 969, 970, 972, 1146, 1205, 1206, 1254, 1255, 1256

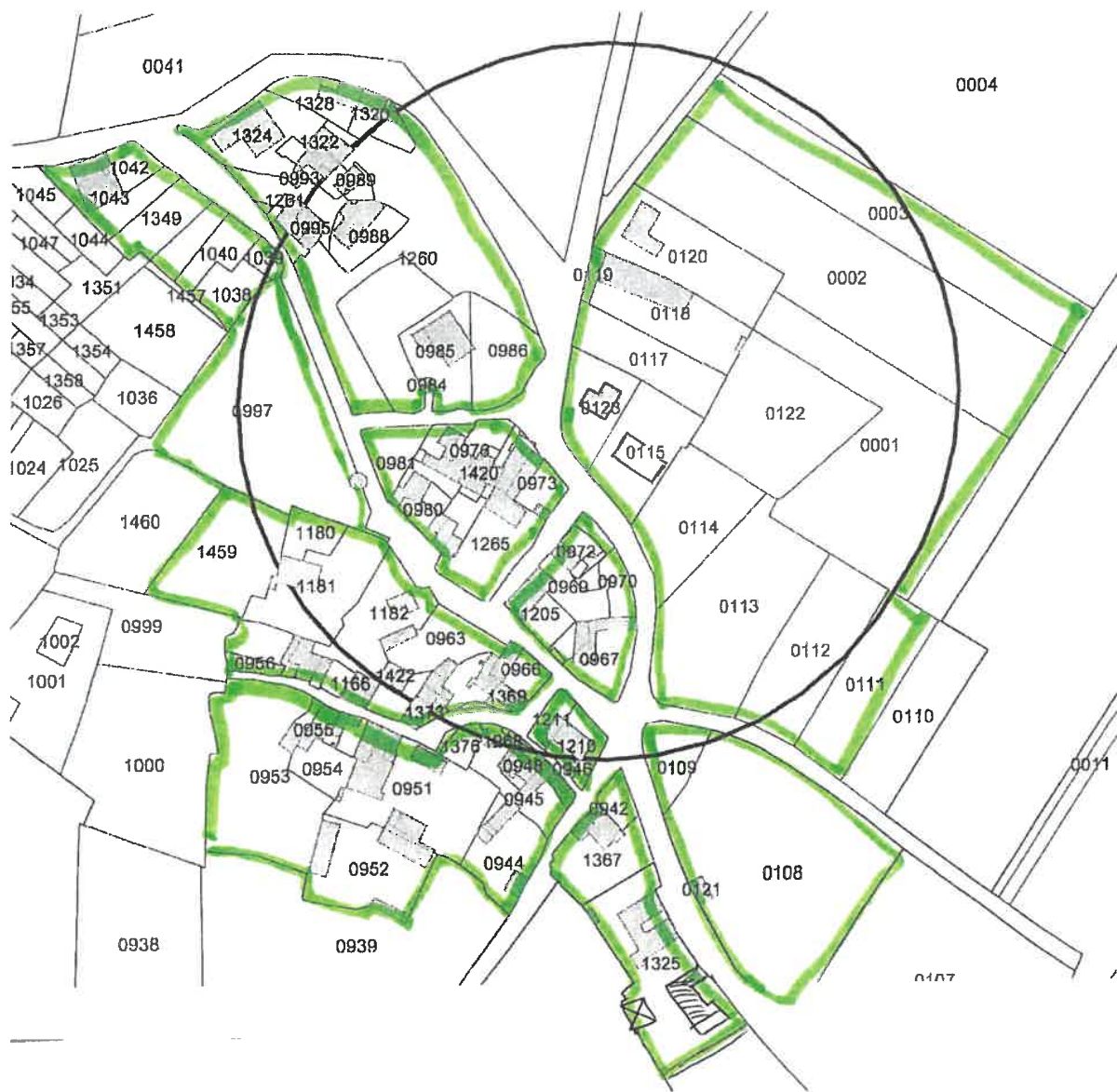
973, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 982, 1265, 1267, 1409, 1410, 1420, 1421

997, 1038, 1039, 1040, 1042, 1043, 1349, 1350

956, 957, 961, 963, 966, 1165, 1166, 1167, 1181, 1182, 1183, 1369, 1371, 1373, 1379, 1422, 1423, 1459

944, 945, 948, 951, 952, 953, 954, 955, 1164, 1170, 1268, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382, 1383

946, 1210, 1211



ANNEXE n° 11

à

L'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de TOURTENAY

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourtenay en date du 11 juin 2013

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Tourtenay sont limitées aux secteurs suivants :

– zonage Boulogne comprenant les parcelles :

A0120, A0121, A0122, A0123, A0124, A0125, A0126, A0131, A0866, A0867, A0868, A0869, A0870, A0871, A0872, A0873, A0874, A0879, A0884, A0885, A0890, A0891, A0892, A0899, A0984, A0995, A1093, A1096, A1104, A1109, A1123, A1124, A1125, A1126, A1127

– zonage Mazoire comprenant les parcelles :

A0795, A0796, A0797, A0798, A0799, A0800, A0801, A0802, A0803, A0847, A0848, A0849, A0850, A0851, A0852, A0853, A1036

ANNEXE n° 12

à

L'ARRÊTÉ

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

COMMUNE de VAL EN VIGNES

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 11 juin 2015 ;

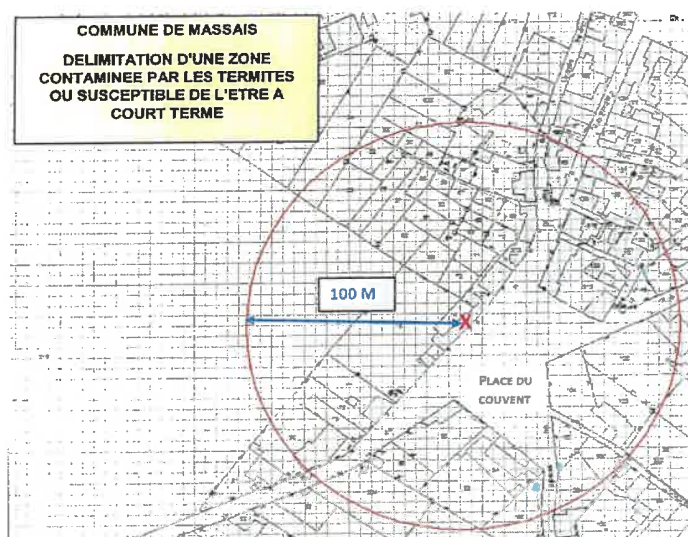
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 17 mai 2016 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le territoire de la commune de Val en Vignes sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 100 mètres autour de la Place du Couvent, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

EO218,

AD0034, AD0046, AD0047, AD0048, AD0049, AD0050, AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0055, AD0056, AD0057, AD0058, AD0059, AD0060, AD0061, AD0062, AD0063, AD0064, AD0065, AD0066, AD0067, AD0068, AD0069, AD0070, AD0071, AD0072, AD0073, AD0074, AD0075, AD0076, AD0077, AD0078, AD0079, AD0080, AD0091, AD0092, AD0093, AD0094, AD0095, AD0096, AD0103, AD0104, AD0105, AD0106, AD0143, AD0144, AD0145, AD0150, AD0151, AD0157, AD0158, AD0159, AD0160, AD0161, AD0165, AD0166, AD0373, AD0374, AD0505, AD0507, AD0511, AD0512, AD0515, AD0516, AD0517, AD0521, AD0522, AD0550, AD0551, AD0552, AD0563, AD0564, AD0584, AD0622



-Les secteurs du bourg de Massais et du lieu-dit de La Réthière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Zone 1 La sablonnière :

AD0037 à AD0039, AD0041, AD0042, AD0044, AD0081, AD0131 à AD0134, AD0137 à AD0141, AD00167, AD0168, AD0171 à AD0184, AD0190 à AD0194, AD0196 à AD0199, AD0341, AD0343, AD0346, AD0473 à AD0475, AD0503, AD0518, AD0520, AD0540, AD0541, AD0567, AD0568, AD0575, AD0576, AD0582, AD0621.

Zone 2 Les rosiers :

AD0098, AD0099, AD0100, AD108 à AD0113, AD0116 à AD0122, AD0126, AD0200 à AD0203, AD0222 à AD0224, AD0226, AD0227, AD0230 à AD0232, AD0243, AD0249, AD0250 à AD0253, AD0255, AD0348, AD0351 à AD0357, AD0359 à AD0362, AD0367, AD0370, AD0376 à AD0378, AD0387, AD0393, AD0402, AD0413, AD0417, AD0419, AD0427, AD0430, AD0438, AD0440, AD0454, AD0456 à AD0461, AD0477 à AD0480, AD0494, AD0495, AD0498, AD0553, AD0562, AD0577 à AD0581, AD0583, AD0596, AD0630, AD0631, AL0020, AL0031, AL0368, AL0369.

Zone 3 La réthière :

A0093, A0094, A098 à A0100, A0102, A0169, A0170, A0172, A0174 à A0178, A0180 à A0182, AD0281, AD0283 à AD0290, AD0292 à AD0308, AD0311, AD0314 à AD0315, AD0317 à AD0320, AD0322, AD0326, AD0384 à AD0386, AD0421, AD0422, AD0433 à AD0435, AD0481, AD0482, AD0486, AD0489, AD0490, AD0497, AD0624 à AD0626, AE0122, AE0123, AE0130 à AE0136, AE0138, AE0149.

Zone 4 Les claudis :

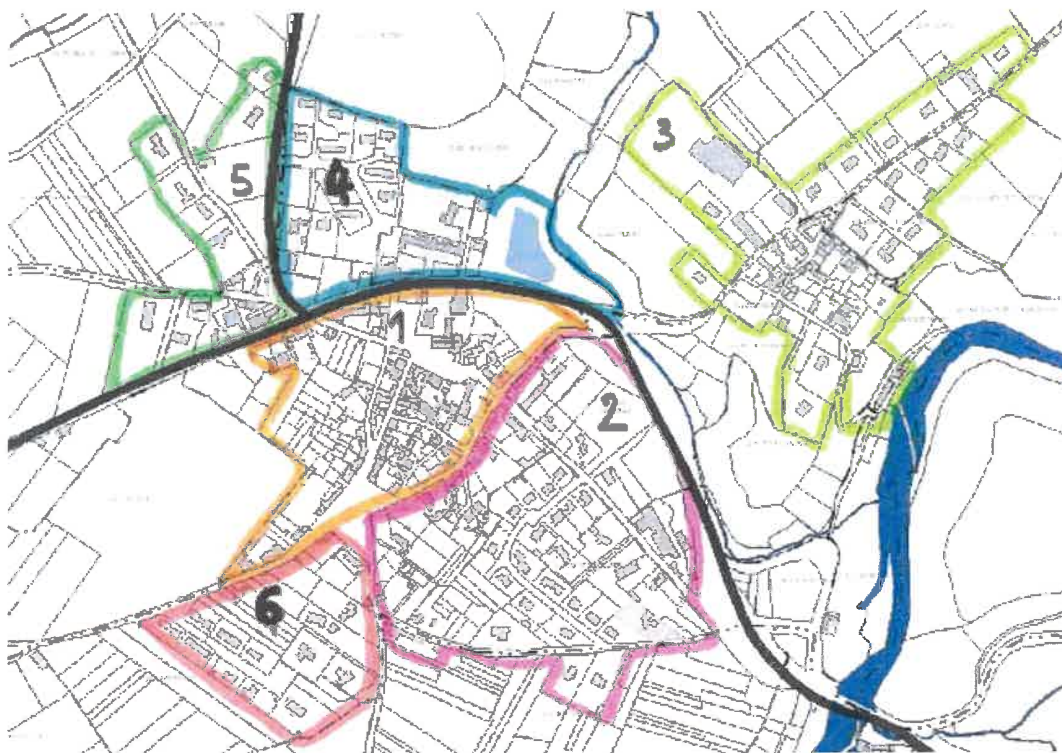
A0105, AD0010, AD0012 à AD0017, AD0020, AD0536, AD0546, AD0588, AD0590, AD0593, AD0595, AD0599, AD0601 à AD0607, AD0609, AD0610, AD0613, AD0620, AD0627 à AD0629.

Zone 5 Les chambres :

E0288, E0289, G0220 à G0222, G0227 à G0229, G0531, G0556, G0563, G0567, G0570, G0576, AD0023 à AD0025, AD0339, AD0349, AD0372, AD0496, AD0499, AD0500, AD0537, AD0538, AD0561.

Zone 6 Les deux moulins :

AD0082, AD0083, AD0088, AD0092 à AD0097, AD0502, AD0525, AD0527, AD0529 à AD0531, AD0559, AD0563, AD0564, AD0566, AD0569, AD0587, AL0347, AL0350, AL0351, AL0354, AL0356 à AL0359, AL0367, AL0371 à AL0374.



DDT 79

79-2019-12-17-004

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'intérêt
général des travaux inscrits dans le programme pluriannuel
de restauration de l'hydromorphologie de la Boutonne et de

ses affluents
*Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le
programme pluriannuel de restauration de l'hydromorphologie de la Boutonne et de ses affluents
délivré au Syndicat mixte pour les études les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de
Boutonne*



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRETE

prorogeant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le programme pluriannuel de restauration de l'hydromorphologie de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.215-14 et L.215-15 ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 19 février 2013, déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de l'hydromorphologie de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 7 mars 2018, prorogeant la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration de l'hydromorphologie de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres et transférant son bénéfice au syndicat mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 17 avril 2019, donnant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande, en date du 21 novembre 2019, présentée par le président du SYMBO, sollicitant la prorogation de cette DIG pour une année supplémentaire ;

Considérant que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 et prorogée par arrêté préfectoral en date du 7 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées dans le programme pluriannuel de restauration de l'hydromorphologie de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres ;

Considérant que l'intervention du SYMBO est légitime, de par ses statuts, à réaliser les travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de la DIG

La déclaration d'intérêt général, autorisée initialement par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 et prorogée de deux ans jusqu'au 19 février 2020 par arrêté préfectoral du 7 mars 2018 est prorogée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 19 février 2021.

Article 2 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 3 : Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 :Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée de quatre mois au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Aigondigné, Asnières-en-Poitou, Beaussais-Vitré, Brieuil-sur-Chizé, Brioux-sur-Boutonne, Brûlain, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Fontivillié, Juillé, le Vert, les Fosses, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Maisonnay, Marcillé, Melle, Paizay-le-Chapt, Périgné, Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Secondigné-sur-Belle, Séligné, Vernoux-sur-Boutonne, Villefollet, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chizé.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes de Aigondigné, Asnières-en-Poitou, Beaussais-Vitré, Brieuil-sur-Chizé, Brioux-sur-Boutonne, Brûlain, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Fontivillié, Juillé, le Vert, les Fosses, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Maisonnay, Marcillé, Melle, Paizay-le-Chapt, Périgné, Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Secondigné-sur-Belle, Séligné, Vernoux-sur-Boutonne, Villefollet, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chizé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

NIORT, le **17 DEC. 2019**

Le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur
Départemental Adjoint


Frédéric HENNEQUIN

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-24-005

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne BOUTET DANIEL

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404324303**

N° SIRET : 404324303 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BOUTET DANIEL** en date du 6 janvier 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **BOUTET DANIEL est enregistrée** en date du 30 juin 2019.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOUTET DANIEL est annulé à compter du 30 juin 2019.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-24-004

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne LES JARDINS D
ALICE

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504228206**

N° SIRET : 504228206 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **EURL LES JARDINS D'ALICE** en date du 22 mai 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement **EURL LES JARDINS D'ALICE** est enregistrée en date du 31 mars 2019.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EURL LES JARDINS D'ALICE est annulé à compter du 31 mars 2019.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le **24 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-24-003

Annulation d'enregistrement de déclaration de
l'organisme de services à la personne MAZIN ALAIN

Annulation d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Acte d'annulation d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844343038**

N° SIRET : 844343038 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MAZIN Alain** en date du 7 janvier 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la **fermeture** de l'établissement MAZIN ALAIN est enregistrée en date du 30 septembre 2019.

En conséquence, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MAZIN ALAIN est annulé à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'acte d'annulation peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

Fait à Niort, le **24 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric PRÉGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-02-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne DG ASSIST

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879746162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 26 décembre 2019 par Monsieur Damien Gendron en qualité de Président, pour l'organisme DG ASSIST dont l'établissement principal est situé 2 rue du Petit Logis 79220 STE OUENNE et enregistré sous le N° SAP879746162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-28-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne **MADIER FABIEN**

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880347505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 15 janvier 2020 par Monsieur Fabien MADIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme FABIEN MADIER dont l'établissement principal est situé 9 rue de l'Aumônerie 79230 AIFFRES et enregistré sous le N° SAP880347505 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-28-004

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne RENE STEVEN

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828419572**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 3 novembre 2019 par Monsieur RENE Steven , pour l'organisme RENE Steven dont l'établissement principal est situé 6 rue du Prieuré 79130 ALLONNE et enregistré sous le N° SAP828419572 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-28-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne **TEXIER PASCAL**

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852063916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 16 janvier 2020 par Monsieur Pascal TEXIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme TEXIER Pascal dont l'établissement principal est situé 7 Rue du Sillon 79190 LIMALONGES et enregistré sous le N° SAP852063916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric BREGOIRE.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-07-002

récépissé MODIFICATIF de déclaration de l'organisme de
services à la personne RIDEL CAROLE

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIOIRT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801759580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 6 janvier 2020 par Madame CAROLE PECHARD en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme **RIDEL CAROLE** dont l'établissement principal est situé 620 RUE DE BEL AIR 79410 ST GELAIS et enregistré sous le N° SAP801759580 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-08-006

Renouvellement de l'agrément du comité de bassin
d'emploi (CBE) Niortais

Renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE)



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DES DEUX -SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
N°

Agrément du
COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU NIORTAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février 2004 relative aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU les statuts du Comité de Bassin d'Emploi du Niortais adoptés par l'assemblée générale Constitutive du 29 avril 2010 et publiés au journal officiel, le 31 juillet 2010 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 octobre 2010 portant agrément au titre du Comité de Bassin d'Emploi ;

VU l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2013 et du 12 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément au titre du Comité de Bassin d'Emploi ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de Comité de Bassin d'Emploi Niortais déposé le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion dans le cadre de la consultation écrite en date du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément du Comité de Bassin d'Emploi du Niortais est accordé au titre du décret sus visé du 3 mai 2002, pour une période de 3 ans.

Article 2 : Le Comité de Bassin d'Emploi du Niortais comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : Le Comité de Bassin d'Emploi du Niortais comprend 4 collèges et un comité consultatif ci-après définis :

- Collège des Elus :

Il se compose des représentants désignés parmi les élus :

- √ de la Communauté d'Agglomération du Niortais
- √ de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre
- √ du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
- √ du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

- Collège des chefs d'entreprise :

Il se compose de représentants :

- | | |
|---|---|
| ✓ de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, | ✓ du Club Atlansèvre Entreprises |
| ✓ de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres | ✓ du Club des Entrepreneurs du Niortais |
| ✓ de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres | |

- Collège des représentants des salariés :

Il se compose des représentants désignés par les organisations syndicales suivantes :

- | | |
|---|---------|
| ✓ | CFDT |
| ✓ | CFE-CGC |
| ✓ | CGT |
| ✓ | CFTC |

- Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire :

Il se compose de représentants :

- | | |
|---------------|--------------------------------|
| ✓ de la MAIF | ✓ de l'URSCOP Poitou-Charentes |
| ✓ d'IPSO-2 | ✓ d'EIVE |
| ✓ de la MACIF | ✓ de l'ECF |
| ✓ | |

- Comité consultatif :

Ce comité est composé de représentants :

- | | |
|---|---|
| ✓ de la Préfecture des Deux-Sèvres, | ✓ de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres |
| ✓ de la DIRECCTE Unité Départementale 79, | ✓ de SUP'TG, |
| ✓ de Pôle Emploi, | ✓ du Pôle Universitaire de Niort, |
| ✓ de la Région Nouvelle-Aquitaine, | ✓ de AROFE, |
| ✓ de la Mission Locale Sud Deux-Sèvres, | ✓ du MEDEF, |
| ✓ de l'AFPA, | ✓ de la CRESS, |
| ✓ du Lycée Paul Guérin, | ✓ de la DDCSPP. |

Article 4 : Les membres du comité consultatif sont associés, en tant que de besoin, aux réunions de l'association.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Niort, le 08 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE

Liste des communes du Comité de Bassin d'Emploi du Niortais

Communauté de Communes Haut Val de Sèvres

Augé
Avon
Azay-le-Brûlé
Bougon
Cherveux
Exireuil
François
La Crèche
Nanteuil
Pamproux
Romans
Sainte-Eanne
Sainte-Néomaye
Saint-Maixent-l'École
Saint-Martin-de-Saint-Maixent
Saivres
Salles
Soudan
Souvigné

Communauté d'Agglomération du Niortais

Aiffres
Amuré
Arçais
Beauvoir-sur-Niort
Bessines
Brûlain
Chauray
Coulon
Echiré
Epannes
Fors
Frontenay-Rohan-Rohan
Germond-Rouvre
Granzay-Gript
Juscorps
La Foye-Montjault
La Rochenard
Le Bourdet
Le Val du Mignon
Le Vanneau-Irfeau

Magné
Marigny
Mauzé-sur-le-Mignon
Niort
Plaine d'Argenson
Prahecq
Prin-Deyrançon
Saint-Gelais
Saint-Georges-de-Rex
Saint-Hilaire-la-Palud
Saint-Martin-de-Bernegoue
Saint-Maxire
Saint-Rémy
Saint-Romans-des-Champs
Saint-Symphorien
Sansais-La Garette
Sciecq
Vallans
Villiers-en-Plaine
Vouillé

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-08-004

renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi
(CBE) du Bocage Bressuirais

renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE)



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DES DEUX -SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
N°

**Renouvellement de l'agrément du
COMITE DE BASSIN D'EMPLOI
pour la MAISON DE L'EMPLOI DU BOCAGE BRESSUIRAIS**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février 2004 relative aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009, portant cahier des charges des Maisons de l'Emploi,

VU les statuts de l'association « Maison de l'emploi du Bocage Bressuirais » déposés en Sous-préfecture de Bressuire et publiés au journal Officiel le 14 octobre 2005,

VU l'arrêté Préfectoral du 8 Août 2007 portant agrément au titre du Comité de Bassin d'Emploi ;

VU les arrêtés Préfectoraux des 7 septembre 2010, 22 novembre 2013 et 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre du Comité de Bassin d'Emploi ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de Comité de Bassin d'Emploi déposé le 8 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion dans le cadre de la consultation écrite en date du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais au titre de Comité de Bassin d'Emploi est renouvelé au titre du décret susvisé du 3 mai 2002, pour une période de 3 ans.

Article 2 : Le territoire d'intervention au titre de Comité de Bassin d'Emploi de la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : La Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais est organisée en 5 collèges :

- Collège des élus :

- de l'agglomération du Bocage Bressuirais
- du Conseil Régional
- du Conseil Départemental

- Collège des chefs d'entreprises :

- du club des entreprises du Bocage Bressuirais
- de la chambre de commerce et d'industrie
- de la chambre de métiers et de l'artisanat
- de la chambre d'agriculture

- Collège des représentants des salariés :

- de la C.F.D.T.

- Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire :

- des Ateliers du Bocage
- de l'association AOUT Services
- des quatre Centres Socioculturels du Bocage
- de la résidence habitat jeunes Pass'Haj
- de Familles Rurales
- des Chantiers d'Insertion
- de la Colporteuse

- Collège du Service Public de l'Emploi :

- Etat
- Pôle Emploi

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire et le Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **08 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE

Liste des communes du Comité de Bassin d'Emploi de Bressuire

Communes du Canton de BRESSUIRE

Bressuire
Boismé
Chiché
Faye l'Abbesse

Communes du Canton de CERIZAY

Brétignolles
Cerizay
Cirières
Combrand
Courlay
La Forêt sur Sèvre
Montravers
Saint André sur Sèvre
Le Pin

Communes du Canton de MAULEON

La Petite Boissière
Mauléon
Nueil-les-Aubiers
Saint Amand sur Sèvre
Saint Pierre des Echaubrognes

Communes du Canton de MONCOUTANT

Chanteloup
Clésé
La Chapelle Saint Laurent
L'Absie
Largeasse
Moncoutant sur Sèvres
Saint Paul en Gâtine
Trayes

Canton de l'Argentonnais

Argentonnay
Genneton
Saint Aubin Du Plain
Voulmentin

Communes isolées

Neuvy-Bouin
Geay
La Chapelle Gaudin

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-08-007

Renouvellement de l'agrément du comité de bassin
d'emploi (CBE) du Pays Thouarsais

Renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE)



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DES DEUX -SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
N°

**Renouvellement de l'agrément du
COMITE DE BASSIN D'EMPLOI
pour la MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
DU PAYS THOUARSAIS**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février 2004 relative aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009, portant cahier des charges des Maisons de l'Emploi ;

VU les statuts de l'association « Maison de l'Emploi du Pays Thouarsais » déposés en Sous-préfecture de Bressuire et publiés au journal Officiel le 30 juin 2007 ;

VU les statuts et titre modifiés de la « Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thouarsais » déposés en Sous-préfecture de Bressuire le 3 août 2009 ;

VU le programme d'actions et d'orientations constituant le cahier des charges du projet global de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thouarsais sur son volet « Comité de Bassin d'Emploi », validé lors de l'Assemblée Générale du 27 mai 2010 ;

VU les Arrêtés Préfectoraux des 7 septembre 2010, 22 novembre 2013 et 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément au titre du Comité de Bassin d'Emploi ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de Comité de Bassin d'Emploi déposé le 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion dans le cadre de la consultation écrite en date du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thouarsais au titre de Comité de Bassin d'Emploi est renouvelé au titre du décret susvisé du 3 mai 2002, pour une période de 3 ans ;

Article 2 : Le territoire d'intervention au titre de Comité de Bassin d'Emploi de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thouarsais comprend les communes dont la liste est jointe en annexe ;

Article 3 : La Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thouarsais est organisée en **6 collèges** :

- Un collège des élus représentant :

- la communauté de communes du Thouarsais
- la communauté de communes de l'Airvaudais - Val du Thouet
- le Conseil Régional
- le Conseil Départemental

- Un collège des chefs d'entreprises :

- 1 représentant du club des entreprises
- 1 représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres

- Un collège des représentants des salariés de :

- la CFDT
- la CGT

- Un collège de représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire :

- pour le CIAS du Thouarsais
- pour la POE

- Un collège associé composé de membres à titre consultatif représentant :

- les chambres consulaires : CMA et CA
- l'éducation nationale
- l'association ICARE
- la DDCSPP

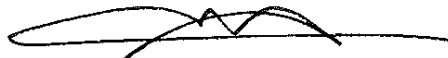
- Un collège des membres du Service Public de l'Emploi à titre consultatif :

- L'État
- la Sous-Préfecture de Bressuire
- Pôle Emploi

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de Bressuire et le Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **08 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE

Liste des communes du Comité de Bassin d'Emploi de Thouars

Communauté de Communes du Thouarsais

Brion-près-Thouet
Coulonges-Thouarsais
Glénay
Loretz d'Argenton
Louzy
Luché-Thouarsais
Luzay
Marnes
Pas-de-Jeu
Pierrefitte
Plaine et Vallée
Saint-Cyr-la-Lande
Saint-Généroux
Saint-Jacques-de-Thouars
Saint-Jean-de-Thouars
Saint-Léger-de-Montbrun
Saint-Martin-de-Mâcon
Saint-Martin-de-Sanzay
Saint-Varent
Sainte-Gemme
Sainte-Verge
Thouars
Tourtenay
Val en Vignes

Communauté de Communes de l'Airvaudais Val du Thouet

Airvault
Availles
Boussais
Irais

DIRECCTE ALPC

79-2020-01-08-005

Renouvellement de l'agrément du comité de bassin
d'emploi (CBE) Mellois en poitou

Renouvellement de l'agrément du comité de bassin d'emploi (CBE)



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DES DEUX -SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
N°

**Renouvellement de l'agrément du
COMITE DE BASSIN D'EMPLOI MELLOIS EN POITOU**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février 2004 relative aux Comités de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU les statuts de l'association « MELLOIS 2000 » créée en 1987, déposés en Préfecture,

VU les statuts modifiés du Comité de Bassin d'Emploi MELLOIS EN POITOU modifiés en l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 20018,

VU l'arrêté Préfectoral du 8 Août 2007 portant agrément au titre du Comité de Bassin d'Emploi ;

VU les arrêtés Préfectoraux des 7 septembre 2010, 22 novembre 2013 et 12 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément au titre du Comité de Bassin d'Emploi ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de Comité de Bassin d'Emploi déposé le 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion dans le cadre de la consultation écrite 12 décembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'agrément du Comité de Bassin d'Emploi Mellois en Poitou est renouvelé au titre du décret susvisé du 3 mai 2002, pour une période de 3 ans.

Article 2 : Le Comité de Bassin d'Emploi Mellois en Poitou comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : Le Comité de Bassin d'Emploi Mellois en Poitou comprend 4 collèges et un comité consultatif ci-après définis :

- Collège des Elus :

- Le président du CDC Mellois en Poitou
- 3 vices-présidents
- 1 conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
- 1 conseiller départemental des deux-Sèvres

- Collège des chefs d'entreprise :

- La chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres
- La chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres
- La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
- Le groupement d'employeurs Sud Deux-Sèvres

- Collège des représentants des salariés :

- UNSA : 1 représentant
- CGT : 1 représentant

- Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire :

- Mission Locale des jeunes du Sud Deux-Sèvres
- Association d'insertion du Pays Mellois
- « Mot à mot », association de lutte contre illettrisme
- Epicerie sociale
- « Toits Etc... », habitat jeunes, service mobilité

- Comité consultatif :

- Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres
- DIRECCTE Unité Départementale des Deux-Sèvres
- Conseil Départemental des Deux-Sèvres
- Education Nationale
- Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CCRESS)
- Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Article 4 : Les membres du comité consultatif sont associés au conseil d'administration.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 08 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE

Liste des communes du Comité de Bassin d'Emploi Mellois en Poitou

Aigondigné
Alfoinay
Asnières-en-Poitou
Aubigné
Beaussais-Vitré
Breuil-sur-Chizé
Brioux-sur-Boutonne
Caunay
Celles-sur-Belle
Chef-Boutonne
Chenay
Chérigné
Chey
Chizé
Clussais la Pommeraie
Couture d'Argenson
Ensigné
Exoudun
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
Fontivillé
Fressines
Juillé
La Chapelle Pouilloux
La Mothe-Saint-Héray
Le Vert
Les Fosses
Lezay
Limalonges
Lorigné
Loubigné
Loubillé
Luché-sur-Brioux
Lusseray
Mairé-Lévescault
Maisonnay
Marcillé
Melle
Melleran
Messè
Montalembert
Paizay-le-Chapt
Périgné
Pers
Pliiboux
Prailles-la-Couarde
Rom
Saint Coutant
Saint-Romans-lès-Melle
Saint-Vincent-la-Châtre
Sainte Soline
Sauzé-Vaussais
Secondigné-sur-Belle
Sélgigné
Sepvret
Valdelaume
Vançais
Vanzy
Vernoux-sur-Boutonne
Villefollet
Villemain
Villiers-en-Bois
Villiers-sur-Chizé

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-01-23-001

arrêté modifiant l'arrêté 110/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, visant à préciser les mesures à mettre en œuvre dans le cadre des permis d'aménager à destination des entreprises s'implantant sur la ZAC des Pierrailleuses sur la commune de Saint-Symphorien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Département Biodiversité, Espèces,
Connaissance
RÉF. 09/2020

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°110/2018 en date du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

**Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
« Les Pierrailleuses », sur la commune de Saint-Symphorien (79)**

Communauté d'Agglomération du Niortais

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'étude d'impact réalisée en 2005, complétée en 2011 d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 mai 2012 ;

VU la demande complète de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée le 5 avril 2018 par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la destruction de reptiles et la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux protégés ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juillet 2018 ;

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 8 août 2018, via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU le mémoire en réponse déposé le 19 septembre 2018 suite à l'avis du CNPN ;

VU l'inventaire floristique complémentaire réalisé par le CREN Poitou-Charentes à la demande de la Communauté d'Agglomération du Niortais le 9 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N°110/2018 en date du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

VU la demande de modification adressée au préfet le 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modification faites par la Communauté d'agglomération du Niortais ne portent pas atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, la modification demandée est non substantielle ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

La mesure MR4 de l'article 4 portant sur les mesures de réduction d'impact de l'arrêté n°110/2018 en date du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté des Pierrailleuses sur la commune de St-Symphorien en Deux-Sèvres est modifiée comme suit.

Le paragraphe « *limiter la pollution lumineuse en faveur des oiseaux nocturnes et des chiroptères (mesure MR4), par absence d'éclairage nocturne du chantier puis du site en exploitation, de 22h à 6h* » est remplacée par le paragraphe suivant :

« Afin de limiter la pollution lumineuse en faveur des oiseaux nocturnes et des chiroptères, sont appliquées les mesures suivantes, selon les espaces et activités considérées :

- la mesure MR4 a : sur l'ensemble de la zone d'activité, l'éclairage public sera éteint sur la plage 22h-6h ;

- la mesure MR4 b : lorsque l'activité ne justifie pas un éclairage permanent pour des questions de sécurité, l'éclairage des espaces extérieurs des entreprises est également éteint sur la plage 22h-6h ;

- la mesure MR4 c : lorsque l'activité de l'entreprise le nécessite (cadence 3/8 notamment), un éclairage minimal est mis en place dans le respect strict de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les obligations liées à cet arrêté sont portées en annexe du cahier des charges de cession des terrains. »

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Niort, le 23 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-16-002

AP du 16 janvier 2020 portant autorisation d'appel public à
la générosité pour le fonds de dotation dénommé "Fonds
MAIF pour l'éducation"



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation »

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2019 par M. Christian PONSOLLE, pour le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation » par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation » est autorisé à faire appel public à la générosité jusqu'au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'apporter un soutien aux actions menées par le fonds de dotation dans les domaines entrant dans son objet statutaire.

L'appel public à la générosité sera effectué sur le site internet du «Fonds MAIF pour l'éducation» ainsi que sur ses supports de communication et sur ceux de la MAIF, fondateur, par l'envoi de courriers électroniques ou bien sur les supports papier tels que des dépliants, le rapport annuel, MAIF Social Club le Mag, La Lettre aux élus.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, 15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à : Madame le préfet des Deux-Sèvres - BP 70 000 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique adressé à : Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) - place Beauvau - 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au président du fonds de dotation « Fonds MAIF pour l'éducation ».

Niort, le 16 janvier 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-24-001

AP du 24-01-2020 modifiant l'AP du 27-08-2019 -
ARGENTONNAY - emplacement du 1er bureau de vote

modification de l'emplacement du 1er bureau de vote d' ARGENTONNAY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'intégration
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP - déplacement temporaire du 1er bureau ARGENTONNAY.odt

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire
du 1er bureau de vote, bureau centralisateur, de la
commune d'ARGENTONNAY pour les scrutins
organisés jusqu'au 31 décembre 2020**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment ses articles L 62-2, R. 28 et R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire d'ARGENTONNAY, par courrier du 15 janvier 2020, sollicitant le transfert temporaire du 1er bureau de vote, bureau centralisateur, de la salle des fêtes située place Léopold Bergeon d'Argenton les Vallées, vers la salle communale située place du 4 août d'Argenton les Vallées, en raison de la fermeture de la salle des fêtes suite à un dégât des eaux, et la nécessité de travaux de réhabilitation pour une remise en conformité du lieu avant réouverture au public ;

CONSIDERANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement des bureaux de vote de la commune d'ARGENTONNAY est fixé ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Localisation du bureau de vote
ARGENTONNAY	8	<ul style="list-style-type: none"> - 1er bureau - Salle communale - place du 4 août Argenton les Vallées - Bureau centralisateur - 2ème bureau - salle de réunion - rue de la Mairie - Boesse Argenton les Vallées - 3ème bureau - Salle de réunion - 2 rue des Calvaires - Sanzay Argenton les Vallées - 4ème bureau – Mairie Annexe du Breuil sous Argenton Place de la Mairie – Le Breuil sous Argenton - 5ème bureau - cantine scolaire de la Chapelle-Gaudin 3 rue du Bois Robin – La Chapelle Gaudin - 6ème bureau - Mairie Annexe de La Coudre 1 rue des Moulins – La Coudre - 7ème bureau – Mairie Annexe de Moutiers-sous-Argenton 10 Place de la Mairie -Moutiers sous Argenton - 8ème bureau – Mairie Annexe d'Ulcot Le Bourg - Ulcot

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa notification au maire d'ARGENTONNAY.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Maire d'ARGENTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Madame la Sous-Préfète de Bressuire et au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-24-002

AP du 24-01-2020 modifiant l'AP du 27-08-2019 -
MAULEON - emplacement du 1er bureau de vote

modification de l'emplacement du 1er bureau de vote de MAULEON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'intégration
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

AP - déplacement temporaire du 1er bureau MAULEON.odt

Arrêté préfectoral fixant pour les élections
municipales et communautaires des 15 et 22 mars
2020 l'emplacement des bureaux de vote de la
commune de MAULÉON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L 62-2, R. 28 et R. 40 et D 56-1 à D 56-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire de MAULÉON, par courrier du 20 janvier 2020, sollicitant le transfert temporaire du 1er bureau de vote, bureau centralisateur, de la Mairie située place de l'Hôtel de Ville, vers la salle municipale dénommée "l'atelier" située 22 rue de l'Hôpital, en raison de travaux réalisés à la Mairie ;

CONSIDERANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, l'emplacement des bureaux de vote de la commune de MAULÉON est fixé ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Localisation du bureau de vote
MAULÉON	8	<ul style="list-style-type: none">- 1er bureau - Salle municipale « l'Atelier » 22 rue de l'Hôpital – bureau centralisateur- 2ème bureau - Espace Saint Jouin - rue de la Tannerie- 3ème bureau - Mairie annexe de Saint Aubin de Baubigné Place de l'Eglise- 4ème bureau – Mairie annexe de La Chapelle Largeau Place de la Vendée- 5ème bureau - Mairie annexe de Moulins - rue des Meuniers- 6ème bureau - Mairie annexe de Loublande - rue de la Mairie- 7ème bureau – Mairie annexe de Rorthais - Place Saint Hilaire- 8ème bureau – Mairie annexe du Temple Place de la Mairie

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa notification au maire de MAULÉON.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Maire de MAULÉON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Madame la Sous-Préfète de Bressuire et au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-28-001

AP du 28 01 2020 modifiant les statuts de la CC du Haut
Val de Sèvre

Modification des statuts de la CC du Haut val de Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes
Haut Val de Sèvre**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0004 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du 23 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Augé, du 12 novembre 2019
- Avon, du 3 décembre 2019
- Azay le Brûlé du 2 décembre 2019
- Bougon du 5 décembre 2019
- Cherveux du 18 novembre 2019
- Exireuil du 22 novembre 2019
- La Crèche du 5 décembre 2019
- Pamproux du 2 décembre 2019
- Romans du 2 décembre 2019
- Sainte Eanne du 17 décembre 2019

- Sainte-Néomaye du 25 novembre 2019
- Saint Maixent l'École du 14 novembre 2019
- Saint Martin de Saint Maixent du 28 novembre 2019
- Saivres du 7 novembre 2019
- Salles du 4 novembre 2019
- Soudan du 7 novembre 2019
- Souvigné du 25 novembre 2019

par lesquelles ils acceptent la modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de François et Nanteuil ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

« **Article 4** : La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce par ailleurs les compétences facultatives suivantes :

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation d'un réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres ;

Infrastructures de charge : création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, les maires des communes intéressées et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Communauté de Communes "Haut Val de Sèvre"
MODIFICATION STATUTAIRE - octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

ANNIE BARETAUD

Article 1er: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des Communauté de Communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre et du rattachement des communes d'Avan et de Salles.

Article 2: L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de «Communauté de communes Haut Val de Sèvre».

La communauté de communes regroupe les 19 communes suivantes :

- | | |
|-----------------|---------------------------------|
| - Augé | - Romans |
| - Avon | - Saint Maixent l'École |
| - Azay le Brûlé | - Saint Martin de Saint Maixent |
| - Bougon | - Sainte Eanne |
| - Cherveux | - Sainte Néomaye |
| - La Crèche | - Saivres |
| - Exireuil | - Salles |
| - François | - Soudan |
| - Nanteuil | - Souvigné |
| - Pamproux | |

Article 3: Le siège de la communauté de communes est fixé à Saint Maixent l'École (79400) - 7 boulevard de la Trouillette.

Article 4: La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
7. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" exerce des compétences optionnelles, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Action sociale d'intérêt communautaire ;
4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
2. Aménagement numérique du territoire :
Établissement et exploitation d'un réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres ;
3. Infrastructures de charge :
Création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires .

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-03-001

Arrêté approbation Orsec Inondation 03 janvier 2020



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ n°22
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC Inondation

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 et R741-1 à R741-9 relatifs à la disposition générale ORSEC ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L564-1 à L564-3 relatifs à la prévision des crues ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L564-1 à L564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'instruction interministérielle n° INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

CONSIDÉRANT la lettre de mission Référent Départemental Inondation (RDI) du 14 mars 2019 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La disposition spécifique ORSEC Inondation, telle qu'elle est définie dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans le département des Deux-Sèvres.

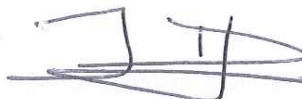
ARTICLE 2 : La disposition spécifique ORSEC Inondation fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3 :

- Le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;
- Les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ;
- La directrice départementale de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

À Niort, le 03 JAN. 2020



Isabelle David

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-13-001

arrêté modifiant les statuts de la communauté de
communes du thouarsais

arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du thouarsais

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du district de Thouars ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2017, du 19 mai 2017, du 27 décembre 2017 et du 03 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 05 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais (eau, assainissement et infrastructure de charge) ;
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brion près Thouet	du	7 novembre 2019
Glénay	du	10 décembre 2019
Loretz-d'Argenton	du	18 novembre 2019
Luché Thouarsais	du	20 novembre 2019
Luzay	du	12 novembre 2019
Pas de Jeu	du	14 novembre 2019
Pierrefitte	du	6 novembre 2019
Plaine-et-vallées	du	7 novembre 2019
Sainte Verge	du	13 novembre 2019
Saint Généroux	du	12 novembre 2019
Saint Jacques de Thouars	du	22 novembre 2019
Saint Jean de Thouars	du	14 novembre 2019

BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9 – Tél : 05.49.08.68.68 – Télécopie : 05.49.28.09.67

Saint Léger de Montbrun	du	02 décembre 2019
Saint Martin de Mâcon	du	12 décembre 2019
Saint Martin de Sanzay	du	6 novembre 2019
Saint Varent	du	12 novembre 2019
Thouars	du	21 novembre 2019
Tourtenay	du	9 décembre 2019
Val en Vignes	du	13 novembre 2019

par lesquelles ils valident les nouveaux statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu la délibération avec avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint Cyr la Lande du 5 décembre 2019 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Coulonges Thouarsais, Louzy, Marnes et Sainte Gemme ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté constitutif du 22 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras) :

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Lorez d'Argenton, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-vallées, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Thouarsais ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé à l'Hôtel des communes 4 rue de la Trémoille à Thouars.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.
6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
7. Eau sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 208-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie.
3. Création, aménagement et entretien de la voirie.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt
5. Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Développement touristique

La communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants

- Centre d'hébergement du Châtelier à Thouars,
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars,
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars,
- Site de la passerelle des planches sur la commune de Loretz-d'Argenton (ouvrage compris)
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes, Loretz-d'Argenton et de Thouars,
- Site des Eboulis de Val en Vignes,
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte
- Des itinéraires vélo- loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

2. Politique sportive culturelle et éducative

➤ La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La communauté de communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

➤ La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :

- Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
- Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants

➤ La communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à l'État et aux autres collectivités.

3. Transports

- Étude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes,
- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

4. Service de portage des repas à domicile

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Loretz-d'Argenton, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet, Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde et Val en Vignes un service de portage de repas à domicile.

5. Gestion de refuges d'animaux

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la communauté de communes.

7. Équipements hébergeant des services publics

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

8. Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

10. Santé

La communauté de communes est compétente pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine-et-vallées, Lorez-d'Argenton et Saint Varent
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT

11. Enfance et Jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres Sociaux Culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

12. Eaux pluviales

La communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. commune de Louzy

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation diamètre 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour « croix Camus – Emile Zola » et la RD 938
Canalisation diamètre 800	Rue de Villeneuve entre la rue du petit rosé et la RD 938

2. commune de Saint Jean de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement la Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation diamètre 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation diamètre 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. commune de Sainte Verge

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit « des peupliers » à l'angle du chemin rural de la croix Camus à Belleville et de la rue de Belleville

4. commune de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit « de Garambeau » à l'intersection du bd Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant – promenade des pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n° 102

13. Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires de quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

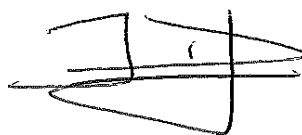
Article II : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article III : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article IV : La sous-préfète de Bressuire, le président de la communauté de communes du Thouarsais, les maires des communes intéressées et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 13 JAN. 2020

Isabelle DAVID



" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 13 JAN. 2020 "



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de communes dénommée « *Communauté de communes du Thouarsais* » est composée des communes de : Brion Près Thouet , Coulonges Thouarsais, Glénay, Loretz d'Argenton , Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées, Saint Cyr La Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay, et Val en Vignes.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille à Thouars.
En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres.

TITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 3.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme,
- Documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 3.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

Article 3.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

Article 3.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et desterrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 3.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 3.6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Article 3.7 : Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Article 4 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 4.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 4.2. Politique du logement et du cadre de vie

Article 4.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Article 4.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 4.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Article 5 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Article 5.1. Développement touristique

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants :

- Centre d'hébergement du Châtelier à Thouars
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des Planches sur la commune d'Argenton l'Eglise (ouvrage compris),
- Site du Pont de Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes , Loretz d'Argenton et Thouars
- Site des éboulis sur la commune de Val en Vignes
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,
- Des Itinéraires vélo-loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

Article 5.2. Politique sportive culturelle et éducative

- La Communauté de Communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux

- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national.

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des discipline proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La Communauté de Communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La Communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires et élèves du territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à L'Etat et aux autres collectivités.

Article 5.3. Transports

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

Article 5.4. Service de portage des repas à domicile

La Communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Lorez d'Argenton Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, St Jean de Thouars, St Martin de Sanzay, Brion-près-Thouet , Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde et Val en Vignes un service de portage de repas à domicile.

Article 5.5. Gestion de refuges d'animaux

La Communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

Article 5.6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 5.7. Equipements hébergeant des services publics

La Communauté de Communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

Article 5.8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

Article 5.9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5.10 : Santé

La Communauté de Communes est compétence pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine et Vallées, Lorez d'Argenton et Saint Varent.
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT.

Article 5.11 : Enfance et Jeunesse

La Communauté de Communes est compétence pour :

- x la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- x l'élaboration d'un plan éducatif local
- x la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- x le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- x la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres sociaux culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASSED) de la circonscription de Thouars.

Article 5.12 : Eaux pluviales

La Communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. COMMUNE DE LOUZY

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation Ø 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour "Croix Camus - Émile Zola" et la RD 938
Canalisation Ø 800	Rue de Villeneuve entre la rue du Petit Rosé et la RD 938

2. COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement La Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation Ø 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9,16.
Canalisation Ø 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. COMMUNE DE SAINTE-VERGE

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit "des Peupliers" à l'angle du chemin rural de la Croix Camus à Belleville et de la Rue de Belleville

4. COMMUNE DE THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit "de Garambeau", à l'intersection du Boulevard Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant – Promenade des Pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n°102

Article 5.13 : Infrastructures des charges

La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

TITRE III - PRESTATIONS DE SERVICES – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

La Communauté de communes peut, à la demande d'une de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (service pour les équipements informatiques, service de facturation des services, entretien du parc automobile pour l'ensemble des services communautaires...).

Par ailleurs, la Communauté de Communes assurera une mission de développement durable de son territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Europe...), notamment en contractualisant pour soutenir des actions du territoire et en portant des programmes de développement en lien avec ses différents domaines de compétences (économie, aménagement du territoire, habitat, environnement, culture, social, éducation...).

TITRE IV - ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 13 : DURÉE – DISSOLUTION

La Communauté de Communes a une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-21-003

ARRÊTE n° 79-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020
portant agrément de la SAS FRANCE STAGE PERMIS
pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Affaire suivie par Ludovic DESGRANGES

**ARRÊTE n° 79-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020
portant agrément de la SAS FRANCE STAGE PERMIS pour animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle David, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination du Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Stéphane SINAGOGA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par Monsieur Hugo SPORTICH, par courrier en date du 27 mars 2019, complétée par mail le 29 novembre 2019 pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est recevable ;

.../...

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES -- BP 70000 -- 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Hugo STORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, dont le siège social est situé, ZA de Fontvieille, emplacement D 123 à Allauch (13190) est autorisé à exploiter, à compter de la date du présent arrêté, et sous le n° R 19 079 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AB ADOM, 268 avenue de Paris – 79000 NIORT

Monsieur Hugo STORTICH exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Monsieur Jean-Philippe FREU.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des salles de formation ou toute reprise de ces salles par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des salles de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, cabinet, bureaux des sécurités, pôle droits à conduire.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

2/3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 21 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

3/3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-21-004

ARRÊTE n° 79-2020-01-21-004 du 21 janvier 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6
juin 2018 portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE
pour animer ^{Modification stage ACTIROUTE - LA CRECHE} les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département des Deux-Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Affaire suivie par Ludovic DESGRANGES

**ARRÊTE n° 79-2020-01-21-004 du 21 janvier 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018
portant agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle David, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination du Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Stéphane SINAGOGA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que la demande de modification de salle de formation présentée par Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU, par courrier en date du 15 janvier 2020, pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sont recevables ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 79-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 susvisé portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

« Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel IBIS, 600 avenue de Paris – 79000 NIORT
- Auto Moto Ecole Emmanuel GARCIA, 6 boulevard du Maréchal Joffre – 79300 BRESSUIRE
- BREMAUD FORMATIONS, 20 rue Descartes – 79200 PARTHENAY
- PEP'S AND GO, 56 rue Emile Zola – 79100 THOUARS
- **AFTRAL, Centre de La Crèche, 4 rue Anita Conti – ZA de Baussais – 79260 LA CRECHE**

Monsieur Joël POLTEAU exploitant de l'établissement, a déclaré en préfecture des Deux-Sèvres ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages ».

Article 2 – Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le **21 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-29-002

Avis CDAC Ensemble commercial à Azay le Brûlé



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement – Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 janvier 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°079 024 19H0013) déposée en mairie d'Azay-le-Brûlé le 28 novembre 2019 et complétée le 16 décembre 2019, par la SCI JP2M3B, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Jean-Philippe BUTEY, gérant de la société au siège social situé 1 lieu-dit le Plessis Ecole 79400 AUGÉ, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire d'Azay-le-Brûlé et enregistré complet le 18 décembre 2019 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 103 m², composé de 3 cellules (Gémo : 1 238 m², cellule dédiée au secteur 2 : 515 m², V&B : 350 m²), situé rue de la Pièce du Chêne à AZAY LE BRULÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, qui émet un avis défavorable à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement, et Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;

Etait absent :

- M. André BODIN, président de l'AFOC 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et conforte la ZACOM de l'Hommeraie, inscrite au SCOT du Haut Val de Sèvre comme lieu d'implantation préférentiel du commerce ;

CONSIDERANT qu'il permettra la requalification d'une friche commerciale, par démolition-reconstruction d'un bâtiment vétuste, sans générer d'artificialisation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 7 voix pour émettre un avis favorable et 2 voix pour émettre un avis défavorable ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Jean-Luc DRAPEAU, maire d'Azay le Brûlé ;
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;
- M. Rémi PAPOT, représentant du président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI JP2M3B, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Jean-Philippe BUTEY, gérant de la société au siège social situé 1 lieu-dit le Plessis Ecole 79400 AUGÉ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 103 m², composé de 3 cellules du secteur 2 (Gémo : 1 238 m², cellule vide : 515 m², V&B : 350 m²), situé rue de la Pièce du Chêne à AZAY LE BRÛLÉ.

A NIORT, le 29 janvier 2020

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°019-135 DU 28/01/20

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5776	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section C n° 299	
		Section C n° 300	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	525	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	526 m ² dalles-alvéolées engazonnées	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1200 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Projet est compatible avec les documents d'urbanisme et conforte la ZACOM de l'Hommeraie, inscrite au SCOT du Haut Val de Sèvre comme lieu d'implantation préférentiel du commerce ;		
	Il permettra la requalification d'une friche commerciale, par démolition-reconstruction d'un bâtiment vétuste, sans générer d'artificialisation d'espace supplémentaire		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	1600				
			Secteur (1 ou 2)	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2103				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3				
SV/magasin ²			1238	350	515			
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	70				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	60				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	32				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/	
	Après projet	/	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-29-003

Avis CDAC Ensemble commercial à Saint Maixent l'Ecole



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement – Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 janvier 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°07927019H0010) déposée en mairie de Saint Maixent l'Ecole le 20 décembre 2019, par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires, agissant en tant que propriétaire, représentée par Mme Myriam BIVILLE, responsable développement de la société au siège social situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Saint Maixent l'Ecole et enregistré complet le 26 décembre 2019 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 867 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 6988 m², par création de 2 cellules du secteur 2 (442 m² et 425 m²), situé 41 avenue de Blossac à SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, qui émet un avis défavorable à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement, et Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

Etait absent :

- M. André BODIN, président de l'AFOC 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet permettra la requalification d'un bâtiment délaissé devenu une friche commerciale, sans générer d'artificialisation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 5 voix pour émettre un avis favorable, 2 voix pour émettre un avis défavorable et 1 abstention ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Gérard GRILLON, représentant le maire de Saint Maixent l'Ecole ;
- M. Rémi PAPOT, représentant du président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

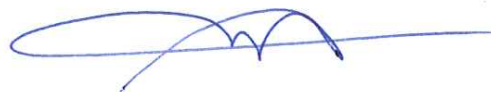
CONSIDERANT que s'est abstenu :

- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires, agissant en tant que propriétaire, représentée par Mme Myriam BIVILLE, responsable développement de la société au siège social situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 867 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 6988 m², par création de 2 cellules du secteur 2 (442 m² et 425 m²), situé 41 avenue de Blossac à SAINT MAIXENT L'ECOLE.

A NIORT, le 29 janvier 2020

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°019-138 DU 28/01/2020
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7921	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL N° 229	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1120	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	le projet permettra la requalification d'un bâtiment délaissé devenu une friche commerciale, pas d'artificialisation d'espace supplémentaire		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6988					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3				
			SV/magasin ¹		2800	3805	385		
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5				
			SV/magasin ²		2800	3805	385	442	425
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	113					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	93					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-29-001

Avis CDAC Intersport à Parthenay



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement – Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 janvier 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79202 19 P0024) déposée en mairie de Parthenay le 5 décembre 2019, par la SCI SALMA, agissant en tant que propriétaire, représentée M. Frédéric BOURDET, gérant de la société au siège social situé 18 rue d'Auvergne 79200 LE TALLUD, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Parthenay et enregistré complet le 9 décembre 2019 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 690 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 13 660 m², par extension d'un magasin Intersport de 1229 m², situé 9 rue Léonard de Vinci à PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, qui émet un avis réservé à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement, et Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;

Etait absent :

- M. André BODIN, président de l'AFOC 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et conforte la ZACOM des Loges ;

CONSIDERANT qu'aucune offre commerciale similaire n'est présente dans le centre-ville de Parthenay ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 8 voix pour émettre un avis favorable et 1 voix pour émettre un avis défavorable ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Patrick DEVAUD, représentant le maire de Parthenay ;
- M. Claude DIEUMEGARD, représentant le président de la communauté de communes Parthenay Gâtine ;
- M. Pascal BIRONNEAU, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine, établissement public de coopération intercommunale chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'a voté contre l'autorisation :

- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI SALMA, agissant en tant que propriétaire, représentée M. Frédéric BOURDET, gérant de la société au siège social situé 18 rue d'Auvergne 79200 LE TALLUD, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 690 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 13 660 m², par extension d'un magasin Intersport de 1229 m², situé 9 rue Léonard de Vinci à PARTHENAY, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 350 m².

A NIORT, le 29 janvier 2020

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 019-134 DU 28/01/2020
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		23188	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AY n°291	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	15521	(sur les 65963 m ² de l'ensemble de la zone)
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	15 places de stationnement végétalisées	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	308 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Extension d'un magasin Intersport existant		
	Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et conforte la ZACOM des Loges, inscrite au SCOT du Pays de Gâtine comme lieu d'implantation préférentiel du commerce		
	Aucune offre commerciale similaire dans le centre-ville de Parthenay		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		14889				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	15				
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		15579				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	15				
SV/magasin ²								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	461				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	515				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	15				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/	
	Après projet	/	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Annexe – Liste des magasins de surface de vente supérieure ou égale à 300 m²
CDAC n°019-134 du 28/01/2020

Avant Projet

Surface de vente /magasin	1229	4395	1400	1200	900	800	700	615	600	600	450	420	300	500	400
Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2

Après Projet

Surface de vente /magasin	1919	4395	1400	1200	900	800	700	615	600	600	450	420	300	500	400
Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2020-01-01-001

TA86_IMP153-20200108134832

Arrêté portant délégation de pouvoirs du greffier en chef aux greffiers

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle – greffier,

Mme COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administrative de classe supérieure- greffier,

Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale – greffier,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme GIBAULT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. Jean-Philippe CHANTECAILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Florence CHAN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Géraldine MARRON, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} janvier 2020



Romain CORMIER